

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

01 avril 2022 Ordonnance n°2022-013/PT-RM portant modification de l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant statut général des militaires.....**p.410**

22 février 2022 Décret n°2022-0107/PT-RM instituant le Registre public des Bénéficiaires Effectifs des Entreprises Extractives au Mali.....**p.418**

04 avril 2022 Décret n°2022-0213/PT-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de l'intérieur.....**p.421**

Décret n°2022-0214/PT-RM portant nomination de Directeurs de Cabinet de Gouverneurs de Région et du District de Bamako.....**p.422**

04 avril 2022 Décret n°2022-0215/PT-RM portant nomination de Conseillers aux Affaires juridiques de Gouverneurs de Région et du District de Bamako.....**p.423**

Décret n°2022-0216/PT-RM portant nomination de Conseillers aux Affaires économiques et financières de Gouverneurs de Région.....**p.423**

Décret n°2022-0217/PT-RM portant nomination de Préfets de Cercle.....**p.424**

Décret n°2022-0218/PT-RM portant nomination de Premiers Adjoints aux Préfets de Cercle.....**p.426**

Décret n°2022-0219/PT-RM portant nomination de deuxièmes Adjoints aux Préfets de Cercle.....**p.429**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

04 avril 2022 Décret n°2022-0220/PT-RM fixant les conditions de création et les principes fondamentaux de fonctionnement des Centres de Santé communautaires.....p.431

Décret n°2022-0221/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.435

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

01 avril 2022 Arrêté n°2022-0800/MSPC-SG portant modification de l'Arrêté n°2021-0050/MSPC-SG du 27 janvier 2021, modifié, portant ouverture d'un concours direct de recrutement d'élèves fonctionnaires de la Protection civile.....p.436

06 avril 2022 Arrêté n°2022-0848/MSPC-SG fixant le détail de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Protection civile.....p.437

Arrêté n°2022-0849/MSPC-SG fixant le détail de l'organisation et les modalités de fonctionnement du Service de Santé et de Secours médical de la Protection civile.....p.441

Arrêté n°2022-0850/MSPC-SG fixant le détail de l'organisation et les modalités de fonctionnement du Service social de la Protection civile.....p.443

Arrêté n°2022-0851/MSPC-SG fixant le détail de l'organisation et les modalités de fonctionnement du Service national d'Instruction et d'Intervention de la Protection civile.....p.445

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

06 avril 2022 Arrêté n°2022-0865/MIC-SG portant administration des prix de certaines marchandises.....p.447

Annonces et communications.....p.448

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE

ORDONNANCE N°2022-013/PT-RM DU 01 AVRIL 2022 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2016-020/P-RM DU 18 AOUT 2016 PORTANT STATUT GENERAL DES MILITAIRES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu la Loi n°2021-068 du 23 décembre 2021 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020 /P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2021-0361/P-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

La cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Les dispositions des articles 3, 4, 7, 12, 17, 20, 23, 25, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 49, 51, 52, 56, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 74, 75, 80, 82, 96, 99, 100, 101, 103, 109, 123 et l'annexe à l'Ordonnance n°2016-020/P-RM, modifiée, du 18 août 2016 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 3 (nouveau)** : Les militaires sont dans une situation légale et réglementaire. Les statuts particuliers du personnel des Armées et Services formant corps sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils déterminent la hiérarchie, les appellations et assimilations ainsi que les conditions spécifiques de recrutement ou d'admissions des personnels des Armées et Services dans chaque corps.

Ils peuvent, après avis du Conseil supérieur de la Fonction militaire, déroger à certaines dispositions de la présente ordonnance qui ne répondraient pas aux besoins propres d'un corps particulier.

Les statuts particuliers déterminent, entre autres :

- les conditions d'âge, de titre, de diplôme et de qualification, la nature des épreuves d'aptitude exigées ;
- les conditions de grade ou de durée de service ;
- les proportions à respecter, pour le personnel provenant des autres sources de recrutement par rapport au personnel admis par concours dans les écoles militaires d'élèves officiers.

Aucune dérogation ne peut être apportée que par la loi aux dispositions du titre premier du présent statut général ainsi qu'aux dispositions relatives aux limites d'âge pour la retraite.

Le Conseil supérieur de la Fonction militaire, qui est le cadre institutionnel dans lequel sont examinés les problèmes de la fonction militaire, est consulté sur les projets de texte d'application du présent statut.

Le Règlement du Service dans l'Armée est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

La création des corps, des armes et des spécialités d'une Armée ou d'un Service est fixée par décret du Président de la République.

Article 4 (nouveau) : La hiérarchie militaire générale comporte les catégories suivantes :

- militaires du rang ;
- sous-officiers ;
- officiers.

Les catégories comportent les grades ci-après :

1°) **Militaires du rang :**

- Soldat, Canonnier Servant Tireur, Cavalier, Aviateur, Garde, Gendarme Auxiliaire ou Sapeur ;
- Caporal ou Brigadier ;
- Caporal-chef ou Brigadier-chef.

2°) **Sous-officiers :**

- Sergent ou Maréchal des Logis ;
- Sergent-chef ou Maréchal des Logis-chef ;
- Adjudant ;
- Adjudant-chef ;
- Adjudant-chef Major.

3°) **Officiers :**

- Sous-lieutenant ;
- Lieutenant ;
- Capitaine ;
- Commandant, Chef de Bataillon, Chef d'Escadron ou Chef d'Escadrons ;
- Lieutenant-colonel ;
- Colonel ;
- Colonel-major ;
- Général de Brigade ;
- Général de Division ;
- Général de Corps d'Armée ;
- Général d'Armée.

Cette hiérarchie est complétée par les grades ci-après :

- Elève Officier d'Active ;
- Aspirant ;
- Elève Sous-officier d'Active.

Les grades d'Elève Officier d'Active et d'Aspirant sont attribués temporairement aux élèves suivant des études ou en formation en vue d'une carrière d'officier et donnent droit aux honneurs dus aux officiers subalternes. La rémunération des Aspirants est alignée sur celle des Elèves Officiers d'Active.

Le grade d'Elève Sous-officier d'Active est attribué temporairement aux élèves en formation en vue de devenir Sergent et donne droit aux honneurs dus aux sous-officiers.

Par ailleurs, l'emploi de 2ème classe est attribué au militaire de rang à son incorporation dans les Forces Armées Maliennes.

L'emploi de 1ère classe est attribué au militaire du rang de 2ème classe pour récompenser sa manière de servir, sa discipline, son rendement, son allant et sa tenue.

Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées précise les conditions de nomination et d'avancement de l'Elève Officier d'Active, de l'Aspirant et de l'Elève Sous-officier d'Active.

Article 7 (nouveau) : Les opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques sont libres. Cependant, elles ne peuvent être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état de militaire. Cette règle ne fait pas obstacle au libre exercice du culte dans les enceintes militaires.

Les militaires en activité doivent obtenir l'autorisation du ministre chargé des Forces Armées lorsqu'ils désirent évoquer publiquement des questions politiques ou des questions mettant en cause une puissance étrangère ou une organisation internationale.

Une instruction ministérielle détermine les conditions dans lesquelles les militaires peuvent, sans autorisation préalable, traiter publiquement de problèmes militaires non couverts par les exigences du secret.

Ces dispositions s'appliquent à tous les moyens d'expression.

Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des lieux de culte dans les enceintes militaires.

Article 12 (nouveau) : L'emploi est à la discrétion de l'Etat. À ce titre, les militaires en position d'activité restent de jour comme de nuit à la disposition du service. Ils peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu.

Le militaire a droit au logement. Lorsque l'affectation entraîne des difficultés particulières de logement, une indemnité est accordée aux militaires de carrière et à ceux servant en vertu d'un contrat.

Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées précise les modalités de logement des militaires.

Article 17 (nouveau) : Les militaires en mission commandée sont protégés contre les poursuites pénales dans les cas d'usage d'armes à feu, rendus nécessaires pour l'accomplissement de la mission assignée.

Les conditions d'usage des armes à feu seront fixées dans les règles d'engagement, la législation et la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas, toute procédure pénale du droit commun ou poursuite à l'encontre d'un militaire en activité nécessite sa mise à disposition préalable de l'autorité judiciaire compétente par le ministre chargé des Forces Armées.

Article 20 (nouveau) : Les militaires doivent participer au combat avec énergie et abnégation, y compris au péril de leur vie, jusqu'à l'accomplissement de la mission reçue. Ce rôle comporte pour le militaire des devoirs fixés par le Règlement du Service dans l'Armée.

Article 23 (nouveau) : Le montant mensuel du traitement du militaire est déterminé par l'application de la valeur du point d'indice à chacun des indices de la grille des traitements.

La valeur du point d'indice est celle applicable à la Fonction publique.

Pour les militaires du régime de la solde mensuelle, à la solde s'ajoute l'indemnité de résidence.

Une indemnité pour charges militaires et une prime de risque, tenant compte des sujétions propres à la fonction militaire, sont allouées à tous les militaires.

Lorsqu'un militaire décède, le montant mensuel de sa solde et accessoire est maintenu jusqu'au sixième mois de son décès.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'indemnité de charges militaires et la prime de risque.

Article 25 (nouveau) : Les ascendants, les descendants, la ou les conjointe(s) survivant(s) du militaire décédé sur le théâtre d'opération ou en service commandé bénéficient d'une indemnité forfaitaire mensuelle calculée sur la base de l'indice maximal du grade immédiatement supérieur, rapporté à la valeur indiciaire.

Ses ayants-droit continuent à bénéficier de cette indemnité jusqu'à la majorité de son dernier enfant.

En sus, il leur est versé, dans les trois mois qui suivent le décès, une indemnité forfaitaire égale à dix (10) ans de salaire calculé sur la base de l'indice maximal du grade immédiatement supérieur.

Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées fixe la clé de répartition de cette indemnité.

Article 35 (nouveau) : Il est ouvert, au nom de chaque militaire, un dossier individuel détenu par l'autorité militaire et comprenant :

- les pièces concernant la situation administrative ;
- les pièces et documents annexes relatifs aux décisions et avis à caractère statutaire et disciplinaire ;
- les notes.

Il ne peut être fait dans ces pièces et documents, mention des opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques du militaire.

Dans chaque partie du dossier, les pièces doivent être enregistrées, numérotées et classées.

Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées règlemente la tenue des dossiers.

Article 36 (nouveau) : Les militaires sont soumis à la loi pénale du droit commun ainsi qu'aux dispositions du Code de Justice militaire.

Lorsqu'ils font l'objet de poursuite judiciaire, notamment de mandat d'arrêt ou de dépôt, ils sont mis en non-activité d'office par retrait d'emploi sans qu'il ne soit tenu un conseil d'enquête ou un conseil de discipline et gardés dans les locaux de la Gendarmerie ou tout autre local militaire dédié à cet effet jusqu'à leur jugement définitif.

Lorsque la mise en non-activité par retrait d'emploi est consécutive à un mandat d'arrêt ou de dépôt, elle prend fin avec la levée ou la suspension desdits mandats.

En cas de levée ou de suspension du mandat, le militaire est rappelé d'office à l'activité avec rappel de l'intégralité de ses droits.

Dans la même procédure, il ne pourra perdre son statut de militaire qu'après un jugement définitif de condamnation à une peine criminelle.

Les militaires condamnés peuvent être gardés dans les locaux de la Gendarmerie, dans un quartier militaire d'une maison d'arrêt ou tout autre local militaire dédié.

Toute condamnation définitive à une peine égale ou supérieure à trois (3) mois d'emprisonnement ferme, prononcée contre tout militaire, entraîne d'office la radiation des effectifs si elle est prononcée pour l'une des infractions suivantes : vol, détournement, trafic d'armes, trafic de munitions, trafic de drogues, extorsion, corruption, mutinerie, révolte, recel.

Sans préjudice des sanctions pénales qu'elles peuvent entraîner, les fautes commises par les militaires les exposent :

- 1) à des sanctions disciplinaires qui sont fixées par le Règlement du Service dans l'Armée ;
- 2) à des sanctions professionnelles prévues par décret pris en Conseil des Ministres et qui peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif d'une qualification professionnelle ;
- 3) à des sanctions statutaires énumérées aux articles 59 et 107 du présent statut.

Article 37 (nouveau) : Doit être consulté, avant le prononcé de toute sanction professionnelle ou statutaire, un conseil d'enquête ou de discipline à l'exception du cas des militaires punis de sanctions disciplinaires inscrits au tableau d'avancement, des militaires ayant contracté une grossesse ou déclaré un enfant avant trois (03) ans de services effectifs et des militaires ayant déserté plus de 30 jours.

La traduction d'un militaire, devant un conseil, est subordonnée à l'autorisation du ministre chargé des Forces Armées sauf en cas de délégation de pouvoir en la matière.

Le Conseil d'Enquête statue sur les fautes commises par les officiers.

Le Conseil de Discipline statue sur celles commises par les autres catégories de militaires.

Ces conseils sont composés d'au moins un (1) militaire du même grade et de la même arme que le militaire comparant et de militaires de grade supérieur. Ils sont présidés par le militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Toutefois, en cas de manquements graves aux obligations militaires ou d'actes d'indiscipline notoire sur le théâtre d'opérations, le commandant du théâtre peut proposer au Chef d'Etat-major Général des Armées, la traduction du militaire en cause devant soit un Conseil d'Enquête ou d'un Conseil de discipline, soit devant la juridiction militaire compétente.

Dans ce cas :

- la demande doit être motivée et comporter le rapport circonstancié et le procès-verbal d'enquête de la mission prévôtale ;

- les membres du Conseil de Discipline sont désignés par décision du Commandant du théâtre après autorisation du Chef d'Etat-major général des Armées ;

- les membres du Conseil d'Enquête sont désignés par décision du ministre chargé des Forces Armées sur proposition du Chef d'Etat-major général des Armées.

Article 38 (nouveau) : Après application des dispositions de l'article 37 ci-dessus, le ministre chargé des Forces Armées ou les autorités habilitées à cet effet prononce les punitions et les sanctions prévues à l'article 36.

Toutefois, les sanctions statutaires ou professionnelles ne peuvent en aucun cas être plus sévères que celles proposées par les Conseils.

Lorsque les conclusions des conseils ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur et/ou à la gravité de la faute, le dossier peut être renvoyé pour un second examen devant un Conseil autrement constitué.

Article 40 (nouveau) : La formation est un droit pour le militaire et une obligation pour l'autorité militaire. Elle fait partie intégrante de la carrière du militaire. La période de formation est une période d'activité. Lorsqu'elle intervient en cours de carrière, elle est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté dans le grade au titre de l'avancement. La formation permet au militaire d'acquérir les qualifications requises pour l'emploi auquel il est destiné.

Les militaires ayant accompli, avec succès, les formations de cursus, bénéficient, en sus du salaire, d'une prime de diplôme.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les formations de cursus et fixe les taux de la prime de diplôme.

Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées fixe les conditions générales d'accès aux écoles et aux centres d'instruction et de formation professionnelle, les conditions d'attribution des stages à l'étranger ainsi que l'emploi du personnel après la formation.

Article 41 (nouveau) : Sont militaires de carrière :

- les officiers;
- les sous-officiers de la Gendarmerie ;
- les sous-officiers qui sont admis à cet état après en avoir fait la demande.

Ils sont à cet effet nommés ou promus à un grade de la hiérarchie en vue d'occuper un emploi permanent dans un corps des Armées ou des Services. Ils ne peuvent perdre l'état de militaire que pour l'une des causes prévues à l'article 94 du présent statut.

Article 49 (nouveau) : Le recrutement des officiers se fait par la voie :

- des écoles militaires de formation d'officiers,
- de nomination dans les rangs des sous-officiers supérieurs du grade d'au moins Adjudant-chef titulaire du Brevet d'Arme N°2, du Certificat Technique N°2 ou du Brevet militaire professionnel N°2.

Les modalités de recrutement sont complétées par les dispositions des statuts particuliers.

Un décret du Président de la République fixe les conditions, les critères et les procédures d'avancement au grade de sous-lieutenant.

Article 51 (nouveau) : Les nominations et promotions peuvent être prononcées, à titre exceptionnel, pour récompenser les actions d'éclat et services exceptionnels sans considération de la durée minimum de service fixée pour l'accès au grade immédiatement supérieur.

En reconnaissance du sacrifice consenti, le militaire décédé en opération, en service commandé ou le militaire blessé proposé à la réforme définitive est promu, à titre exceptionnel ou posthume, au grade immédiatement supérieur et peut bénéficier en plus de cette promotion, d'une distinction honorifique.

Article 52 (nouveau) : L'avancement de grade a lieu au choix et/ou à l'ancienneté. Les promotions ont lieu soit directement ou dans l'ordre du tableau d'avancement.

Un décret du Président de la République fixe les conditions, les critères et les procédures d'avancement des officiers des Forces Armées maliennes.

Article 56 (nouveau) : Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées fixe les conditions, les critères et les procédures d'avancement des sous-officiers des Forces Armées maliennes.

Article 59 (nouveau) : Les sanctions statutaires applicables aux militaires de carrière sont :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- le retrait d'emploi par mise en non activité ;
- la réduction d'un ou de plusieurs grades ou échelons ;
- la radiation des cadres par mesures disciplinaires.

La radiation du tableau d'avancement est prononcée d'office par le ministre chargé des Forces Armées sur demande du Chef d'Etat-major général des Armées, lorsque le militaire fait l'objet de sanctions disciplinaires graves.

Les sous-officiers de carrière ayant fait l'objet d'une rétrogradation pour se retrouver militaire du rang, sans avoir fait l'objet de sanctions professionnelles entraînant la perte de qualification et/ou de diplôme, peuvent, après deux ans au minimum, être nommés au grade de Sergent par le ministre chargé des Forces armées, sur la base d'un rapport circonstancié de bonne conduite et/ou d'aptitude.

La radiation des cadres par mesures disciplinaires est prononcée d'office, lorsque trente (30) jours après constatation de l'absence du militaire, le rapport circonstancié de sa hiérarchie et le procès-verbal de la gendarmerie font état de recherches infructueuses.

Des poursuites pénales sont également engagées à son encontre, sur la base d'un procès-verbal d'enquête de police judiciaire dûment dressé.

Les sanctions statutaires peuvent être prononcées pour :

- insuffisance professionnelle ;
- faute grave dans le service ou contre la discipline ;
- condamnation à une peine d'emprisonnement n'entraînant pas la perte du grade.

Article 60 (nouveau) : Le retrait d'emploi par mise en non-activité n'est pas applicable aux militaires qui sont à moins d'un an de la limite d'âge de leur grade. Il est prononcé pour une durée qui ne peut excéder douze (12) mois à l'exception des cas des mandats d'arrêt ou de dépôt. A l'expiration de la période de non-activité, le militaire en situation de retrait d'emploi est replacé en position d'activité.

Le temps passé dans la position de non-activité, par retrait d'emploi, ne compte ni pour l'avancement ni pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension de retraite. Dans cette position, le militaire cesse de figurer sur la liste d'ancienneté ; il a droit aux 4/5 de la solde. Il continue à percevoir la totalité des allocations familiales.

Article 61 (nouveau) : Tout militaire de carrière est placé dans l'une des positions suivantes :

1. l'activité ;
2. le détachement ;
3. la non-activité ;
4. la réforme ;
5. la retraite.

Article 62 (nouveau) : L'activité est la position du militaire qui occupe un emploi. Elle est constatée par une affectation.

Un militaire peut être affecté, dans le cadre de la mobilité, dans les structures de son corps d'origine et hors de son corps d'origine soit, dans une autre structure du ministère en charge des Forces Armées ou de la Sécurité soit, dans une organisation sous-régionale, régionale et internationale militaire.

La mise à disposition permet à un militaire d'exercer des fonctions hors de son service d'origine, avec l'accord du Chef d'Etat-major ou du Directeur de Service. Le militaire mis à disposition reste administrativement rattaché à son corps.

Un décret du Président de la République fixe les modalités de la mobilité dans les Forces Armées Maliennes.

Reste dans la position d'activité, le militaire de carrière en :

- 1) congé maladie avec solde d'une durée maximum de six (6) mois pendant une période de douze (12) mois consécutifs ;
- 2) pour les personnels féminins, les congés de maternité, de veuvage et de mariage avec solde prévus par la législation en vigueur ;
- 3) des congés exceptionnels accordés avec solde ;
- 4) congé annuel ;
- 5) congé libérable et congé de reconversion ;
- 6) captivité ;
- 7) situation de porté disparu conformément à la législation en vigueur.

Le militaire en activité continue à figurer sur la liste d'ancienneté et concourt à l'avancement.

Il conserve l'intégralité de sa solde et, le cas échéant, les prestations familiales, sans préjudice de l'application de la réglementation en matière de primes et d'indemnités.

Le temps passé dans cette position est pris en compte pour les droits à pension.

Article 2 : L'intitulé de la Section II du Chapitre IV du Titre II est modifié ainsi qu'il suit :

SECTION II : DU DETACHEMENT

Article 63 (nouveau) : Le détachement est la position du militaire placé hors des structures du ministère chargé des Forces Armées pour exercer des fonctions publiques, pour occuper un emploi public ou un emploi auprès d'un organisme international ou dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres, un emploi privé d'intérêt public.

Dans cette position le militaire continue à figurer sur la liste d'ancienneté de son corps et à bénéficier des droits à l'avancement et à la pension de retraite.

Le militaire ne peut être détaché que s'il compte au moins cinq (5) ans d'ancienneté de service.

Le détachement est prononcé sur la demande du militaire ou d'office pour raison ou nécessité de service.

Sa durée est de cinq (5) ans renouvelable une fois. Toutefois, la limite du renouvellement de détachement ne s'applique pas au personnel de la santé.

Le détachement est une position révocable.

Article 64 (nouveau) : Le militaire en détachement est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Article 66 (nouveau) : La non-activité est la position temporaire du militaire qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1. congé de longue durée pour maladie ;
2. congé pour raison de santé d'une durée supérieure à six (6) mois ;
3. congé exceptionnel dans l'intérêt du service ou pour convenances personnelles d'une durée supérieure à six (6) mois ;
4. disponibilité ;
5. retrait d'emploi.

Article 74 (nouveau) : Tout militaire, en cessation de l'état de militaire, perçoit, s'il a moins de quinze ans de service, une solde de réforme, conformément aux dispositions du régime des pensions des militaires en vigueur.

Article 75 (nouveau) : la réforme pour infirmité est prononcée :

- soit à la suite d'une ou plusieurs périodes de non-activité liées aux congés de longue durée pour maladie ou pour raisons de santé d'une durée supérieure à six (06) mois ;
- soit directement lorsque la gravité ou l'incurabilité de la maladie a été établie par un centre d'expertise médicale.

Elle ouvre droit à une pension d'invalidité.

Article 80 (nouveau) : Lorsque le militaire s'estime lésé dans ses droits, il dispose des voies de recours administratif et de recours en contentieux.

Les actes portant réforme par mesure disciplinaire ne sont susceptibles de recours que :

- si la réforme a été prononcée pour un motif non prévu par la loi ;
- si le Conseil d'Enquête ou le Conseil de Discipline n'a pas été consulté ;
- si la composition, le fonctionnement ou la procédure du Conseil de Discipline ou le Conseil d'Enquête n'ont pas été respectés ;
- si l'avis de ce Conseil était favorable à l'intéressé.

Article 82 (nouveau) : Le militaire de carrière est placé en position de retraite :

- d'office, lorsqu'il est rayé des cadres par limite d'âge, par suite d'infirmité incurable ou par mesure disciplinaire;
- sur sa demande, dès qu'il atteint des droits à pension de retraite à jouissance immédiate, à moins que le temps pendant lequel il s'est engagé à rester en activité après une formation spécialisée ne soit expiré.

Le militaire peut également demander sa mise à la retraite anticipée pendant les trois dernières années avant la limite d'âge de son grade. Lorsqu'il est mis à la retraite par anticipation avant la limite d'âge de son grade, le militaire bénéficie d'un montant correspondant au nombre d'années restant de soldes et accessoires cumulés.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le ministre chargé des Forces Armées peut proposer le maintien d'office en service d'un officier, pour une durée limitée, pour raison sociale et/ou de service. Ce maintien est prononcé par décret du Président de la République. En ce qui concerne les sous-officiers et les militaires du rang, le ministre chargé des Forces Armées peut prendre un arrêté pour le maintien d'office, pour une durée limitée, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 96 (nouveau) : La démission ne doit pas être acceptée lorsque le militaire de carrière :

- n'est pas parvenu au terme de l'engagement exigé pour l'entrée dans les écoles militaires ;
- ayant reçu une formation spécialisée, n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité.

Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées fixe les termes de l'engagement exigés pour l'entrée dans les écoles militaires et les termes de délai dans les formations spécialisées.

Article 99 (nouveau) : Le militaire servant en vertu d'un contrat est celui qui est admis dans les Armées et Services, pour une période déterminée et renouvelable.

L'engagement initial ne peut être inférieur à cinq (05) ans dont une période probatoire d'un (1) an.

Chaque militaire est recruté au compte d'une Armée ou d'un Service qui devient son corps d'origine.

La loi sur le service national fixe les conditions d'engagement et de rengagement des appelés du contingent non dégagés des obligations militaires.

Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées fixe les modalités de recrutement au sein des Forces Armées maliennes.

Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées fixe le régime d'engagement et de rengagement du personnel militaire dans les Forces Armées maliennes.

Article 100 (nouveau) : Le temps accompli en qualité d'engagé vient en déduction des obligations légales d'activité.

Le service compte du jour de la date d'incorporation.

Article 101 (nouveau) : Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées fixe les conditions d'admission à l'état de sous-officier de carrière.

Article 103 (nouveau) : Les dispositions des articles 44, 47, 51, 59 (alinéa 2), 62, 66 (point 1, 2, 3 et 5), 73, 81, 82 et des annexes B et C sont applicables aux militaires servant en vertu d'un contrat.

La cessation de l'état de militaire servant en vertu d'un contrat peut résulter du non réengagement, de la résiliation du contrat, de la retraite, de la réforme, du décès du militaire, de la démission acceptée ou de la radiation dans les conditions prévues par le Code de Justice militaire.

Article 109 (nouveau) : Il peut être mis fin à l'engagement pour raisons de sanctions statutaires ou de santé dans les conditions prévues respectivement aux articles 107 et 108 du présent statut. Le non-renouvellement de l'engagement, pour un motif autre que disciplinaire, fait l'objet d'un préavis de six (6) mois.

Si l'initiative de mettre fin au contrat d'engagement ou de rengagement émane de l'intéressé, la demande doit être introduite dans les mêmes délais.

Article 123 (nouveau) : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les détails des positions statutaires des militaires. »

Article 3 : Les dispositions des articles 42 et 65 de l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires sont abrogées.

Article 4 : Le ministre de la Défense et des anciens Combattants et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako le 01 avril 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

ANNEXE DE L'ORDONNANCE N°2022-013/PT-R M DU 01 AVRIL 2022 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2016-020/P-RM DU 18 AOÛT 2016 PORTANT STATUT GENERAL DES MILITAIRES

LIMITE D'ÂGE DU PERSONNEL MILITAIRE DES ARMEES ET DES SERVICES

Catégories	Retraite anticipée	Retraite normale
Officiers Généraux	62 ans	65 ans
Officiers Supérieurs	59 ans	62 ans
Officiers Subalternes	57 ans	60 ans
Adjudants-chefs Majors	55 ans	58 ans
Adjudants-chefs/Adjudants	53 ans	56 ans
Sous-officiers Subalternes	50 ans	53 ans
Militaires du Rang	47 ans	50 ans

DECRETS**DECRET N°2022-0107/PT-RM DU 22 FEVRIER 2022
INSTITUANT LE REGISTRE PUBLIC DES
BENEFICIAIRES EFFECTIFS DES ENTREPRISES
EXTRACTIVES AU MALI****LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Norme ITIE 2019 ;

Vu la Loi n°2013-015/ du 21 mai 2013 portant protection
des données à caractère personnel en République du Mali ;Vu la Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant
approbation du Code de transparence de la gestion des
finances publiques ;Vu la Loi n°2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention
et répression de l'enrichissement illicite ;Vu la Loi n°2015-035 du 16 juillet 2015, modifiée, portant
organisation de la Recherche, de l'Exploitation et du
Transport des Hydrocarbures ;Vu la Loi n° 2016-008 du 17 mars 2016 portant loi uniforme
relative à la lutte contre le blanchement des capitaux et le
financement du terrorisme ;Vu l'Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 septembre 2019
portant Code Minier en République du Mali ;Vu le Décret n°2019-0006/PM-RM du 10 janvier 2019
portant création, organisation et modalités de
fonctionnement des organes de mise en œuvre de l'Initiative
pour la Transparence des Industries Extractives au Mali
(ITIE-Mali) ;Vu le Décret n°2020-0177/P-RM du 12 novembre 2020
fixant les modalités d'application du Code minier en
République du Mali ;Vu le Décret n° 2021-0361/ PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;Vu le Décret n° 2021-0385/ PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :****CHAPITRE I : DE L'INSTITUTION DE REGISTRE
PUBLIC DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS DES
ENTREPRISES EXTRACTIVES AU MALI****Article 1er :** Il est institué auprès des greffes en charge du
Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), un
Registre public dénommé Registre public des Bénéficiaires
Effectifs des Entreprise Extractives au Mali (RPBEM).Le Registre est placé sous la surveillance du juge chargé
du RCCM et peut être tenu sous forme électronique.**Article 2 :** Le Registre public des Bénéficiaires Effectifs
des Entreprise Extractives au Mali est destiné à recevoir
les déclarations relatives aux bénéficiaires effectifs des
sociétés, entreprises individuelles, Groupements d'Intérêt
Economique entreprenants et autres entités immatriculées
ou déclarées au Mali intervenant dans la chaîne de valeur
du secteur extractif.**Article 3 :** Le Registre public des Bénéficiaires Effectifs
des Entreprise Extractives au Mali (RPBEM) comprend :

- un registre d'arrivée mentionnant, par ordre chronologique
du dépôt, la date et le numéro d'ordre des déclarations
relatives aux bénéficiaires effectifs ;
- un dossier individuel pour chaque entité déclarée dans
lequel figure l'original de la déclaration.

Le cas échéant, le dossier individuel est complété par les
actes modificatifs et toute mention ou pièce jointe requise
par les dispositions législatives ou réglementaires.**CHAPITRE II : DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS
DES ENTREPRISES EXTRACTIVES AU MALI****Article 4 :** Le terme « bénéficiaire (s) effectif (s) » désigne
la ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent,
directement ou indirectement, la personne morale ou
physique immatriculée ou déclarant son activité. En aucun
cas, il ne peut s'agir, d'une personne morale.

Doit être ainsi déclaré comme bénéficiaire effectif :

- toute personne physique qui détient, directement ou
indirectement, au moins 2% du capital ou du droit de vote
de la société déclarante ;
- toute personne physique qui exerce, par d'autres moyens,
un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion,
d'administration ou de direction de la société déclarante
ou sur l'assemblée générale de ses associés ou actionnaires.

A défaut d'identification, selon les deux critères ci-après,
les bénéficiaires effectifs sont les personnes physiques qui
occupent directement, notamment par l'intermédiaire d'une
ou plusieurs personnes morales, la position de représentant
légal de la société déclarante.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS DES ENTREPRISES EXTRACTIVES AU MALI

Article 5 : La déclaration relative aux bénéficiaires effectifs est datée et signée par le représentant légal de la société ou de l'entité juridique qui procède au dépôt.

La déclaration est faite sur la base d'un formulaire dont le modèle est établi par arrêté conjoint des ministres chargés des Mines et de la Justice.

Le formulaire doit mentionner, au moins, les informations suivantes :

- l'identité de l'entité immatriculée ou déclarée ;
- les prénoms et nom complets, nationalité, pays de résidence, numéro d'identification nationale, date de naissance, adresse du domicile et résidence des bénéficiaires effectifs ;
- la date d'acquisition de la propriété effective.

Le formulaire doit, en outre, permettre d'identifier toute personne politiquement exposée telle que prévue par la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

L'identité de la personne politiquement exposée contient, au moins :

- les prénoms et nom, date de naissance, la nationalité, le pays de résidence, la date d'acquisition de la propriété, l'adresse de service ;
- les prénoms et nom du titulaire de la fonction publique ou politique et son rôle, la date du début d'exercice de la fonction, la date de fin d'exercice de la fonction ;
- la nature des relations entre la personne politiquement exposée bénéficiaire effective et le détenteur de la fonction, si la personne politiquement exposée bénéficiaire effective n'est pas celle qui exerce la fonction publique.

Article 6 : Au moment de l'accomplissement de la formalité d'immatriculation ou de déclaration d'activités et préalablement à la délivrance de l'accusé d'enregistrement, le greffier présente au demandeur le formulaire relatif de déclaration établi conformément aux prescriptions de l'article 5 du présent décret et l'invite à procéder à la déclaration des bénéficiaires effectifs si son entité y est assujettie.

Il l'informe par la même occasion de l'existence des sanctions administratives et pénales attachées au défaut de déclaration ou au dépôt d'informations inexacts ou incomplètes.

Si le demandeur estime que le formulaire relatif à la déclaration des bénéficiaires effectifs que le greffier lui a présenté recouvre son domaine d'activité, il le renseigne et le dépose soit en même temps que les autres documents relatifs à l'immatriculation, soit au plus tard, quinze (15) jours à compter de la délivrance de l'accusé d'enregistrement.

Le greffier présente le formulaire relatif à la déclaration sur les bénéficiaires effectifs aux demandeurs à l'occasion de toute inscription modificative, complémentaire ou en cas de radiation du RCCM.

CHAPITRE IV : DE LA VERIFICATION ET DU CONTROLE DE LA DECLARATION DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS DES ENTREPRISES EXTRACTIVES AU MALI

Article 7 : Si le demandeur considère qu'il n'est assujetti à aucune obligation de déclaration alors que le greffier est d'un avis contraire, ce dernier peut saisir le juge commis à la surveillance du Registre public des Bénéficiaires Effectifs des Entreprise Extractives au Mali, en vue de trancher.

Article 8 : A tout moment, le juge commis à la surveillance du Registre public des Bénéficiaires Effectifs des Entreprise Extractives au Mali, statuant par ordonnance peut, soit d'office, soit à la demande du ministère public, soit du greffier chargé du registre des bénéficiaires effectifs soit de tout intéressé, enjoindre sous astreinte et dans un délai qu'il fixe, le dirigeant de toute entité assujettie, de procéder à la déclaration sur les bénéficiaires effectifs à laquelle celle-ci est tenue en vertu des dispositions législatives et réglementaires sur le secteur extractif.

Lorsque l'injonction a été exécutée dans le délai imparti, l'exécution est constatée par un procès-verbal établi par le greffier et transmis au juge chargé de la surveillance du Registre public des Bénéficiaires Effectifs des Entreprise Extractives au Mali, dans les cinq (05) jours qui suivent l'enregistrement de la déclaration.

En cas d'inexécution de l'injonction dans les délais, le juge constate, sur la base du procès-verbal de carence établi par le greffier, le non-dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif et procède à la liquidation de l'astreinte.

L'astreinte est recouvrée par le service compétent au profit du trésor public.

Article 9 : La décision du juge ordonnant l'accomplissement de la formalité de déclaration des bénéficiaires effectifs et celle fixant l'astreinte sont susceptibles d'opposition dans le délai d'un mois à compter de leur notification.

L'opposition doit être motivée, elle se fait par déclaration au greffe contre récépissé, après paiement des frais par l'intéressé. Le greffier invite alors sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'opposant à comparaître à huitaine devant le tribunal.

Le tribunal statue sur l'opposition à charge d'appel dans le mois de la notification du jugement faite à la diligence du greffier.

Une fois la décision de la cour d'appel rendue, le greffe de la juridiction d'appel transmet une copie de la décision rendue en appel au greffe chargé de la tenue du registre.

Article 10 : Les ordonnances rendues par le juge commis à la surveillance du registre ainsi que les décisions rendues à la suite d'un appel contre lesdites ordonnances, sont notifiées à l'assujetti par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification indique la forme et le délai du recours ainsi que les modalités suivant lesquelles il doit être exercé.

Article 11 : Le greffier chargé du registre des bénéficiaires effectifs s'assure, sous sa responsabilité, que la déclaration sur les bénéficiaires effectifs qui lui est soumise est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

S'il constate des inexactitudes ou s'il rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, il peut recueillir, auprès du demandeur ou du déclarant, toutes explications et pièces complémentaires.

Si le demandeur persiste à déposer une déclaration dont le contenu lui semble manifestement inexact ou non conforme à la réglementation, le greffier en informe le juge commis à la surveillance du Registre public des Bénéficiaires Effectifs des Entreprises Extractives au Mali et le Procureur de la République aux fins qu'il appartiendra à ces derniers d'apprécier.

En l'absence de réponse du juge commis à la surveillance du registre des bénéficiaires effectifs dans le délai de dix (10) jours, à compter de sa saisine par le greffier, ce dernier accomplit la formalité dans les termes formulés par le demandeur.

Article 12 : Tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification, la modification ou le complément d'information contenue dans la déclaration relative aux bénéficiaires effectifs d'une entité ou personne physique ou morale immatriculée au RCCM, entraîne le dépôt d'une déclaration modificative, rectificative ou complémentaire dans le mois suivant la survenance de cet acte ou de ce fait, sous peine de l'application des sanctions administratives et pénales prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Toute inscription effectuée par le greffier et entachée d'erreur matérielle peut être rapportée par lui sous le contrôle du juge commis pour la surveillance du registre des bénéficiaires effectifs.

Les créations, modifications ou suppressions des données ainsi que les consultations du Registre public des Bénéficiaires Effectifs des Entreprises Extractives au Mali font l'objet d'un enregistrement indiquant l'identifiant de leur auteur ainsi que la date, l'heure et l'objet de l'opération. Ces informations sont conservées pendant un délai de cinq (05) ans.

CHAPITRE V : DE L'ACCES AU REGISTRE PUBLIC DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS DES ENTREPRISES EXTRACTIVES AU MALI

Article 14 : Les informations contenues dans le registre public des bénéficiaires effectifs, ne sont accessibles qu'aux personnes physiques ou morales qui en font la demande auprès du juge commis à la surveillance du Registre public des Bénéficiaires Effectifs des Entreprises Extractives au Mali, en justifiant d'un intérêt légitime.

La décision de refus du juge est susceptible de recours dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 du présent décret.

Article 15 : Les informations portant sur les déclarations relatives aux bénéficiaires effectifs sont transmises sans délai ni contrepartie financière, à leur demande, aux autorités suivantes :

- les magistrats et les officiers de police judiciaire ;
- le directeur de l'administration chargée de la comptabilité publique et du trésor ;
- le directeur de l'administration chargée du budget ;
- le directeur de l'administration chargée des mines ;
- le directeur de l'administration chargée de la recherche des hydrocarbures ;
- le directeur de l'administration chargée des douanes ;
- le directeur de l'administration chargée des impôts ;
- le directeur de l'administration chargée des domaines de l'Etat ;
- le président du Comité de Pilotage de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives au Mali ;
- le président du Comité de Supervision de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives au Mali ;
- les présidents des organes chargés de la lutte contre la fraude et l'enrichissement illicite ;
- le président de l'organe chargé du traitement des informations financières.

Les autorités désignées à l'alinéa précédent adressent directement leur demande au greffe compétent qui leur transmet une copie de déclaration sur les bénéficiaires effectifs après en avoir informé le juge commis à la surveillance du Registre public des Bénéficiaires Effectifs des Entreprises Extractives au Mali.

Toute autorité administrative, qui ne fait pas partie de celles qui sont énumérées au présent article, peut dans l'exercice de ses fonctions adresser, sa demande d'information au juge commis à la surveillance du Registre public des Bénéficiaires Effectifs des Entreprises Extractives au Mali, conformément à l'article 14 du présent décret.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 16 : Les entreprises assujetties à la déclaration des bénéficiaires effectifs disposent d'un délai de six (06) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour procéder à la déclaration sur leurs bénéficiaires effectifs. A défaut d'avoir satisfait à cette obligation, elles font l'objet de sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 17 : Les détails des modalités d'application du présent décret sont fixés au besoin par arrêté interministériel des ministres chargés des Mines et de la Justice.

Article 18 : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 février 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Lamine Seydou TRAORE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0213/PT-RM DU 04 AVRIL 2022
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DE L'INTERIEUR**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-056/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°01-072/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°03-244/P-RM du 23 juin 2003 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection de l'Intérieur :

- Monsieur **Issaka BATHILY**, N°Mle 904-44.K, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

- Monsieur **Moussa DIABATE**, N°Mle 755-68.M, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation,
Porte-parole du Gouvernement,
Colonel Abdoulave MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0214/PT-RM DU 04 AVRIL 2022
PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS DE
CABINET DE GOUVERNEURS DE REGION ET DU
DISTRICT DE BAMAKO**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999, modifiée, portant
création des Collectivités territoriales de Cercles et de
Régions ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes
fondamentaux de l'organisation administrative du
territoire ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983, modifié,
instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de
l'Intérieur et le personnel de commandement civil de
l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les
taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité
et de la prime de fonction spéciale allouées aux
représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0943/P-RM du 31 décembre 2014
fixant l'organisation et les attributions des services propres
des circonscriptions administratives ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015,
modifié, fixant les conditions de nomination et les
attributions des Chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Directeurs de Cabinet** des
Gouverneurs de Région et du District de Bamako :

District de Bamako :

- Monsieur **Dieudonné SAGARA**, N°Mle 0104-115.M,
Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

Région de Sikasso :

- Monsieur **Bernard COULIBALY**, N°Mle 0111-942.A,
Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

Région de Tombouctou :

- Monsieur **Mamadou TEMBELY**, N°Mle 0125-384.G,
Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

Région de Bougouni :

- Monsieur **Abdoulaye GOÏTA**, N°Mle 486-20.Y,
Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

Région de San :

- Monsieur **Abdramane DEMBELE**, N°Mle 456-75.K,
Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 04 avril 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation,
Porte-parole du Gouvernement,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0215/PT-RM DU 04 AVRIL 2022
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS AUX
AFFAIRES JURIDIQUES DE GOUVERNEURS DE
REGION ET DU DISTRICT DE BAMAKO**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999, modifiée, portant
création des Collectivités territoriales de Cercles et de
Régions ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes
fondamentaux de l'organisation administrative du
territoire ;

Vu la Loi n°2012-017 du 02 mars 2012 portant création de
circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu la Loi n°2012-018 du 02 mars 2012 portant création
des Cercles et Arrondissements des Régions de
Tombouctou, Taoudénit, Gao, Ménaka et Kidal ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les
taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité
et de la prime de fonction spéciale allouées aux
représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015,
modifié, déterminant les conditions de nomination et les
attributions des Chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Conseillers aux Affaires
juridiques** de Gouverneurs de Région et du District de
Bamako :

District de Bamako :

- Monsieur **Mangoro KONATE**, N°Mle 0115-444.L,
Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

Région de Kayes :

- Monsieur **Boikary TRAORE**, N°Mle 769-19.G,
Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

Région de Koulikoro :

- Monsieur **Mohamar Assagaïdou HAIDARA**, N°Mle
0111-920.G, Administrateur civil, membre du Corps
préfectoral ;

Région de Ségou :

- Monsieur **Mohamed Aboubacrine AG MOHAMED
ALY**, N°Mle 950-89.L, Administrateur civil, membre du
Corps préfectoral.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 04 avril 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation, Porte-parole du
Gouvernement,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0216/PT-RM DU 04 AVRIL 2022
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS AUX
AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES DE
GOUVERNEURS DE REGION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999, modifiée, portant création des Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2012-017 du 02 mars 2012 portant création de circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu la Loi n°2012-018 du 02 mars 2012 portant création des Cercles et Arrondissements des Régions de Tombouctou, Taoudénit, Gao, Ménaka et Kidal ;

Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015, modifié, fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Conseillers aux Affaires économiques et financières** de Gouverneurs de Région :

Région de Ségou :

- Monsieur **Mamadou TRAORE**, N°Mle 0121-400.E, Planificateur ;

Région de Tombouctou :

- Monsieur **Malick GUINDO**, N°Mle 0115-980.W, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage ;

Région de Taoudénit :

- Monsieur **Lassine FANE**, N°Mle 0129-121.D, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage ;

Région de Dioïla :

- Monsieur **Aly TELLY**, N°Mle 0144-029.V, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural ;

Région de Koutiala :

- Madame **Mariam DIAKITE**, N°Mle 0120-031.Z, Inspecteur des Services économiques.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation, Porte-parole du
Gouvernement,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0217/PT-RM DU 04 AVRIL 2022
PORTANT NOMINATION DE PREFETS DE
CERCLE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999, modifiée, portant création des Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2012-017 du 02 mars 2012 portant création de circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu la Loi n°2012-018 du 02 mars 2012 portant création des Cercles et Arrondissements des Régions de Tombouctou, Taoudénit, Gao, Ménaka et Kidal ;

Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme règlementaire pour les Inspecteurs de l'intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0897/P-RM du 12 décembre 2014 portant Charte de la Déconcentration ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015, modifié, fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés en qualité de :

1. Préfet du Cercle de Bafoulabé :

- Monsieur **Amadou SOUMARE**, N°Mle 981-94.S, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

2. Préfet du Cercle de Yelimané :

- Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Madicama DIAWARA** ;

3. Préfet du Cercle de Kadiolo :

- Monsieur **Mamadou TRAORE**, N°Mle 443-50.G, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

4. Préfet du Cercle de Koutiala :

- Monsieur **Abdoulaye Daga THERA**, N°Mle 0115-820.N, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

5. Préfet du Cercle de Yanfolila :

- Monsieur **Hamma MADJOU**, N°Mle 770-97.W, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

6. Préfet du Cercle de Macina :

- Commandant **Albaraka AG AMARIZAG** ;

7. Préfet du Cercle de Niono :

- Commandant **Mohamed TRAORE** ;

8. Préfet du Cercle de San :

- Monsieur **Namakan TOURE**, N°Mle 0113-160.R, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

9. Préfet du Cercle de Bankass :

- Commandant **Aly SIDIBE** ;

10. Préfet du Cercle de Youwarou :

- Monsieur **Léopold KONATE**, N°Mle 0117-168.W, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

11. Préfet du Cercle de Gourma-Rharous :

- Colonel **Mamadou Sékou TRAORE** ;

12. Préfet du Cercle de Niafunké :

- Monsieur **Bougouto DEMBELE**, N°Mle 765-65.J, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

13. Préfet du Cercle d'Almoustrat :

- Chef d'Escadron **Amadou S OUOLOGUEM** ;

14. Préfet du Cercle de Kidal :

- Chef d'Escadron **Tanass AG AHMED** ;

15. Préfet du Cercle d'Abeïbara :

- Chef d'Escadron **Broulaye MARIKO** ;

16. Préfet du Cercle de Tessalit :

- Lieutenant-colonel **Moussa KANTE** ;

17. Préfet du Cercle de Taoudénit :

- Chef d'Escadron **Oumar Sidy COULIBALY** ;

18. Préfet du Cercle de Foug-Elba :

- Commandant **Chido DACKONO** ;

19. Préfet du Cercle d'Achouratt :

- Commandant **Mohamed Aly OULD MAHMOUD** ;

20. Préfet du Cercle d'Araouane :

- Lieutenant-colonel **Donat DEMBELE** ;

21. Préfet du Cercle de Boû-Djebeha :

- Chef d'Escadron **Vambé MOUNKORO** ;

22. Préfet du Cercle de Ménaka :

- Monsieur **Djinèmousa DIAKITE**, N°Mle 0109-142.A, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

23. Préfet du Cercle d'Andéramboukane :

- Monsieur **Kéou NIOUMANTA**, N°Mle 0117-169.X, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

24. Préfet du Cercle de Tidermène :

- Monsieur **Adama Waly CISSE**, N°Mle 0132-388.R, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation,
Porte-parole du Gouvernement,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0218/PT-RM DU 04 AVRIL 2022
PORTANT NOMINATION DE PREMIERS
ADJOINTS AUX PREFETS DE CERCLE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999, modifiée, portant création des Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire;

Vu la Loi n°2012-017 du 02 mars 2012 portant création de circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu la Loi n°2012-018 du 02 mars 2012 portant création des Cercles et Arrondissements des Régions de Tombouctou, Taoudénit, Gao, Ménaka et Kidal ;

Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0897/P-RM du 12 décembre 2014 portant Charte de la Déconcentration ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015, modifié, fixant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés en qualité de :

1. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Kayes :

- Monsieur **Hamadou KASSOGUE**, N°Mle 0119-557.K, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

2. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Bafoulabé :

- Monsieur **Famory KAMISSOKO**, N°Mle 0115-817.K, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

3. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Diéma :

- Monsieur **Djigui KEITA**, N°Mle 0115-819.M, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

4. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Kéniéba :

- Monsieur **Hamadoun TAMBOURA**, N°Mle 0129-139.Z, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral;

5. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Kita :

- Monsieur **Boubacar Oumar TRAORE**, N°Mle 786-11.Y, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

6. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Nioro :

- Monsieur **Almamy Ibrahima KAGNASSI**, N°Mle 47-712.N, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral;

7. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Koulikoro :

- Monsieur **Souleymane COULIBALY**, N°Mle 0115-832.C, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral;

8. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Banamba :

- Madame **Fatoumata SIMBARA**, N°Mle 0113-166.Y, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

9. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Kangaba :

- Monsieur **Moussa Andielou SAGARA**, N°Mle 0134-159.D, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral;

10. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Kati :

- Monsieur **Mamadou N'Diawar DIARRA**, N°Mle 0115-821.P, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral;

11. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Kolokani :

- Madame **Fatou DAOU**, N°Mle 0110-751.D, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

12. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Nara :

- Monsieur **Boubacar COULIBALY**, N°Mle 0119-553.F, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

13. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Sikasso :

- Monsieur **Amadou Oumar KIDA**, N°Mle 0115-818.L, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

14. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Bougouni :

- Monsieur **Mamoudou DIALLO**, N°Mle 0131-277.D, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

15. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Kadiolo :

- Monsieur **Hamadou Yacouba DIALLO**, N°Mle 930-73.T, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

16. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Kolondiéba :

- Monsieur **Mohamed Abdul Boubakar MAIGA**, N°Mle 0132-388.R, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

17. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Koutiala :

- Madame **Nene Madina SAMASSEKOU**, N°Mle 0136-021.V, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral;

18. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Yanfolila :

- Madame **Virginie TRAORE**, N°Mle 0110-738.N, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

19. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Yorosso :

- Monsieur **Bakari KEITA**, N°Mle 0123-350.W, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

20. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Ségou :

- Monsieur **Zanga DIARRA**, N°Mle 486-27.F, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

21. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Bla :

- Monsieur **Arouna TOGOLA**, N°Mle 0109-159.V, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

22. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Niono :

- Monsieur **Abraham KASSOGUE**, N°Mle 0117-172.A, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

23. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de San :

- Monsieur **Allaye CISSE**, N°Mle 0131-465.S, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

24. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Tominian :

- Monsieur **Amadou GASSAMBE**, N°Mle 905-00.K, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

25. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Mopti :

- Monsieur **Sékou Sidya COULIBALY**, N°Mle 0123-353.Z, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

26. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Bandiagara :

- Monsieur **Sinaly KEITA**, N°Mle 0117-166.T, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

27. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Djenné :

- Monsieur **Abdoulaye CISSE**, N°Mle 0131-178.R, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

28. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Douentza :

- Monsieur **Alousseini TOURE**, N°Mle 0121-135.D, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

29. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Koro :

- Monsieur **Cheick Mahamadou SYLLA**, N°Mle 0129-489.X, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

30. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Tenenkou :

- Monsieur **Ousmane KEITA**, N°Mle 0123-346.R, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

31. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Youwarou :

- Monsieur **Baba KONE**, N°Mle 0115-827.X, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

32. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Tombouctou:

- Monsieur **Abdoul Karim KONE**, N°Mle 0124-671.X, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

33. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Diré :

- Monsieur **Kabaou DOLO**, N°Mle 0119-559.M, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

34. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Gourma-Rharous :

- Monsieur **Lamine KOUYATE**, N°Mle 0123-355.B, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

35. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Gao :

- Monsieur **Abdoulaye CISSE**, N°Mle 940-69.N, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

36. Premier Adjoint au Préfet du Cercle d'Ansongo :

- Monsieur **Aly Boureima KASSAMBARA**, N°Mle 0123-345.P, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

37. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Kidal :

- Monsieur **Seydou TRAORE**, N°Mle 0115-835.F, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

38. Premier Adjoint au Préfet du Cercle d'Achibogho :

- Lieutenant **Metaga DEMBELE** ;

39. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Tessalit :

- Monsieur **Bréhima DIALLO**, N°Mle 0104-140R, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

40. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Taoudénit :

- Monsieur **Siaka Souleymane SANOGO**, N°Mle 0117-171.Z, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

41. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Foun-Elba:

- Monsieur **Famory DIALLO**, N°Mle 961-76.X, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

42. Premier Adjoint au Préfet du Cercle d'Achouratt :

- Lieutenant **Phillippe DEMBELE** ;

43. Premier Adjoint au Préfet du Cercle d'Al-Ourche :

- Capitaine **Koké DIARRA** ;

44. Premier Adjoint au Préfet du Cercle d'Araouane :

- Commandant **Alexis SANOU** ;

45. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Boû-Djebeha:

- Chef d'Escadron **Abdrahamane KEITA** ;

46. Premier Adjoint au Préfet du Cercle d'Andéramboukane :

- Lieutenant **Abdoulaye BERTHE** ;

47. Premier Adjoint au Préfet du Cercle de Tidermène :

- Monsieur **Maurice TRAORE**, N°Mle 0125-381-D, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation,
Porte-parole du Gouvernement,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0219/PT-RM DU 04 AVRIL 2022
PORTANT NOMINATION DE DEUXIEMES
ADJOINTS AUX PREFETS DE CERCLE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999, modifiée, portant
création des Collectivités territoriales de Cercles et de
Régions ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes
fondamentaux de l'organisation administrative du territoire;

Vu la Loi n°2012-017 du 02 mars 2012 portant création de
circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu la Loi n°2012-018 du 02 mars 2012 portant création
des Cercles et Arrondissements des Régions de
Tombouctou, Taoudénit, Gao, Ménaka et Kidal ;

Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983, modifié,
instituant l'uniforme règlementaire pour les Inspecteurs de
l'intérieur et le personnel de commandement civil de
l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les
taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité
et de la prime de fonction spéciale allouées aux
représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0897/P-RM du 12 décembre 2014
portant Charte de la Déconcentration ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015,
modifié, fixant les conditions de nomination et les
attributions des chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés en qualité de :

1. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle de Kayes :

- Monsieur **Adama Moussa SIDIBE**, N°Mle 0141-328.A,
Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

2. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle de Bafoulabé:

- Madame **Aissata DIARRA**, N°Mle 454-57.P,
Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

3. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle de Kéniéba :

- Monsieur **Salif OUMAROU**, N°Mle 0133-531.P,
Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

4. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle de Kita :

- Monsieur **Modibo Kane TOGO**, N°Mle 0131-922.L,
Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

5. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle de Yelimané :

- Monsieur **Ibrahima DOUGNON**, N°Mle 0119-606.R,
Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

6. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle de Koulikoro:

- Monsieur **Mamadou BARRY**, N°Mle 0129-388.G,
Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

7. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle de Dioïla :

- Monsieur **Bréhima DIAKITE**, N°Mle 765-45.L,
Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

8. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle de Kangaba :

- Madame **Aminata SANOGO**, N°Mle 0109-168.E,
Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

9. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle de Kati :

- Monsieur **Arouna BERTHE**, N°Mle 0141-323.V,
Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

10. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle de Kolokani:

- Monsieur **Adama Zanga TRAORE**, N°Mle 0124-670.W,
Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

11. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle de Sikasso :

- Monsieur **Drissa COULIBALY**, N°Mle 0141-321.S,
Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

12. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle de Bougouni:

- Madame **Kadidia Sanaga BAYOGO**, N°Mle 0145-
544.R, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral;

13. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle de Kadiolo :

- Monsieur **Boubacar KASSAMBARA**, N°Mle 985-04.P, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

14. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle de Kolondiéba :

- Monsieur **Kalifala COULIBALY**, N°Mle 0131-173.K, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

15. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle de Koutiala:

- Monsieur **Aliou SOUMARE**, N°Mle 0141-329.B, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

16. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle de Yanfolila:

- Monsieur **Henri Yafong DIARRA**, N°Mle 0113-152.G, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

17. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle de Yorosso :

- Monsieur **Abdoulaye GUINDO**, N°Mle 910-48.P, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

18. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle de Ségou :

- Monsieur **Aboubacar COULIBALY**, N°Mle 0141-317.M, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral;

19. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle de Barouéli :

- Monsieur **Mahamane SIDIBE**, N°Mle 0132-739.P, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

20. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle de Bla :

- Monsieur **Moriba CAMARA**, N°Mle 0116-140.C, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

21. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle de Niono :

- Monsieur **Daouda DIAMOUTENE**, N°Mle 0141-327.Z, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral;

22. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle de San :

- Monsieur **Sékou KANTA**, N°Mle 0131-174.L, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

23. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle de Tominian:

- Monsieur **Simon KONE**, N°Mle 0113-161.S, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

24. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle de Djenné :

- Monsieur **Manthié DIARRA**, N°Mle 0104-134.J, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

25. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle de Douentza:

- Monsieur **Abocar Ibrahim CISSE**, N°Mle 0124-963.D, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

26. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle de Koro :

- Monsieur **Oumar DEMBELE**, N°Mle 0119-567.X, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

27. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle de Tenenkou:

- Monsieur **Mamadou COULIBALY**, N°Mle 0109-759.B, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

28. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle de Youwarou:

- Monsieur **Moussa TRAORE**, N°Mle 0124-675.B, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

29. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle de Tombouctou :

- Monsieur **Mahamadou KONE**, N°Mle 0141-324.W, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

30. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle de Diré :

- Monsieur **Sékou Moussa TRAORE**, N°Mle 0130-321.S, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral ;

31. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle de Gourma-Rharous :

- Monsieur **Drissa KONARE**, N°Mle 0110-766.W, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

32. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle de Niafunké:

- Monsieur **Zakaridia SAMAKE**, N°Mle 0115-453.X, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

33. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle d'Ansongo :

- Monsieur **Mamadou TRAORE**, N°Mle 0104-143.V, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

34. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle de Bourem :

- Monsieur **Hama FOFANA**, N°Mle 0125-380.C, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

35. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle d'Abeibara:

- Monsieur **Agaly KEITA**, N°Mle 0124-673.Z, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

36. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle d'Achibogho:

- Adjudant-chef **Lagdaf OULD HAMID** ;

37. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle de Taoudénit:

- Monsieur **Souleymane GUINDO**, N°Mle 0125-387.K,
Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

38. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle de Fom-Elba :

- Monsieur **Mamadou DEMBELE**, N°Mle 0124-968.J,
Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

39. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle d'Achouratt:

- Lieutenant **Cheick Oumar Ibrahima TOURE** ;

40. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle d'Al-Ourche:

- Lieutenant **Sékou DOUMBIA** ;

41. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle d'Araouane:

- Lieutenant **Lamine TRAORE** ;

42. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle de Boû-Djebeha :

- Adjudant-chef **Mahamoud OULD HANDEL MAOULOU** ;

43. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle d'Andéramboukane :

- Monsieur **Gaston BERTHE**, N°Mle 0129-143.D,
Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

44. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle d'Inékar :

- Monsieur **Moussa TRAORE**, N°Mle 0129-136.W,
Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

45. Deuxième Adjoint au Préfet du Cercle de Tidermène:

- Monsieur **Bemba TOUNKARA**, N°Mle 0129-140.A,
Administrateur civil, membre du Corps préfectoral.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation,
Porte-parole du Gouvernement,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0220/PT-RM DU 04 AVRIL 2022 FIXANT
LES CONDITIONS DE CREATION ET LES PRINCIPES
FONDAMENTAUX DE FONCTIONNEMENT DES
CENTRES DE SANTE COMMUNAUTAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant
création de Communes ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002, modifiée, portant
Loi d'Orientation sur la Santé ;

Vu la Loi n°04-038 du 5 août 2004 relative aux
Associations ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code
des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les
conditions de la libre administration des Collectivités
territoriales ;

Vu la Loi n°2018-051 du 11 juillet 2018 portant création
de l'Hôpital de District sanitaire ;

Vu la Loi n°2018-052 du 11 juillet 2018 portant création
de la Direction générale de la Santé et de l'Hygiène
publique ;

Vu le Décret n°02-314/P-RM du 04 juin 2002 fixant les
détails des compétences transférées de l'Etat aux
Collectivités territoriales des niveaux Commune et Cercle,
en matière de Santé ;

Vu le Décret n°07-422/P-RM du 07 novembre 2007 portant
création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/
Déconcentration du ministère de la Santé ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe les conditions de création et les principes fondamentaux de fonctionnement des Centres de Santé communautaires (CSCoM).

CHAPITRE I : DES CONDITIONS DE CREATION DES CENTRES DE SANTE COMMUNAUTAIRES

Article 2 : Le Centre de Santé communautaire est une formation sanitaire de premier niveau qui a vocation à assurer le Service public de Santé au niveau de l'Aire de Santé pour répondre de façon efficace et efficiente aux problèmes de santé de la population par la fourniture du paquet minimum d'activités (PMA).

A cet effet, il est chargé :

- de fournir des prestations curatives telles que les soins courants aux malades, le dépistage, le diagnostic biologique et le traitement des endémies locales, l'imagerie médicale de base ;
- d'assurer la disponibilité des médicaments essentiels en Dénomination Commune Internationale (DCI) ;
- de développer des activités de prévention et de promotion dans les domaines, notamment de la santé maternelle et infantile, la planification familiale, la vaccination, l'hygiène, l'assainissement et la communication pour le changement social de comportement ;
- de participer à la supervision et au suivi des activités organisées par l'Equipe Cadre du District dans les structures privées et confessionnelles de Santé ;
- d'assurer la supervision des maternités rurales, des sites des Agents communautaires et des tradi-praticiens de Santé ;
- de contribuer au renforcement de compétences des agents des maternités rurales, des structures privées et confessionnelles de Santé, des tradi-praticiens de Santé, des accoucheuses traditionnelles et des agents de Santé communautaires ;
- de collecter, d'analyser et de transmettre les données de l'aire de Santé y compris celles des maternités rurales, des cabinets de soins, des tradi-praticiens de Santé, des accoucheuses traditionnelles et des Agents de Santé communautaires conformément au Schéma directeur du Système national d'Information sanitaire et social.

Article 3 : Les Centres de Santé communautaires peuvent relever leurs plateaux techniques en cas de nécessité et dans les conditions déterminées par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Article 4 : Il ne peut être créé qu'un seul Centre de Santé communautaire par Aire de Santé et conformément à la Carte sanitaire.

Article 5 : Seules les associations déclarées ayant pour but le développement de la Santé des communautés, dénommées « Associations de Santé communautaire (ASACO) » peuvent créer et faire fonctionner des Centres de Santé communautaires (CSCoM).

Article 6 : Pour être habilitée à créer et faire fonctionner un Centre de Santé communautaire, l'Association de Santé communautaire (ASACO) doit remplir les conditions ci-après :

- se conformer à la Carte sanitaire du District sanitaire/Cercle ou de la Commune du District de Bamako ;
- être organisée en Association de Santé communautaire déclarée disposant d'un récépissé ;
- compter un nombre d'adhérents égal à au moins 10% de la population de l'Aire de Santé ;
- être propriétaire ou affectataire d'un site pouvant abriter le Centre de Santé communautaire, le cas échéant, disposer d'un local pouvant y servir.

Article 7 : L'Association de Santé communautaire, désirant créer un Centre de Santé communautaire, adresse une demande au Maire de la Commune du lieu d'implantation du Centre de Santé communautaire.

Article 8 : Le dossier de demande de création comprend :

- une demande timbrée à 250 F ;
- la copie du récépissé de déclaration de la création de l'Association de Santé communautaire ;
- trois (03) copies des statuts et du règlement intérieur de l'Association de Santé communautaire ;
- une note de présentation du projet de création du Centre de Santé communautaire comportant une étude sommaire de faisabilité qui décrit les activités à réaliser, les installations techniques et équipements existants ou prévus avec avis du chef du Service de Santé et d'Hygiène publique ;
- un plan de financement du Centre de Santé communautaire.

Article 9 : L'autorisation de créer le Centre de Santé communautaire est accordée, après avis technique du chef du Service de Santé et de l'Hygiène publique du Cercle ou de la Commune, du District de Bamako, du lieu d'implantation, par décision du Maire de la Commune après délibération du Conseil communal.

Toutefois, lorsque l'Aire de Santé que doit couvrir le Centre de Santé communautaire s'étend sur plusieurs Communes, la délivrance de l'autorisation est conditionnée à la signature d'une Convention de Coopération sanitaire intercommunale, conclue par les Communes concernées, sur autorisation de leurs organes délibérants respectifs.

Article 10 : La Convention de Coopération sanitaire porte sur :

- la détermination du lieu d'implantation du Centre de Santé communautaire ;
- l'engagement des Communes signataires à accomplir ensemble les démarches et formalités en vue de l'obtention du financement de la construction et de l'équipement du Centre de Santé communautaire, la mise en place du fonds de roulement pour la constitution du stock initial de médicaments essentiels.

Article 11 : La fermeture du Centre de Santé communautaire peut être décidée par le Maire du ressort sur la base d'un rapport circonstancié du Chef du Service de Santé et d'Hygiène publique du Cercle ou de la Commune du District de Bamako abritant le Centre de Santé communautaire et après délibération du Conseil communal.

En cas de désaccord sur une décision de fermeture d'un Centre de Santé communautaire, la décision finale revient au Préfet du Cercle ou au Gouverneur du District de Bamako.

Un arrêté interministériel du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé de la Décentralisation fixe les conditions de fermeture du Centre de Santé communautaire.

Article 12 : Lorsque l'Aire de Santé que doit couvrir le Centre de Santé communautaire s'étend sur plusieurs Communes, la fermeture ne peut être décidée qu'après délibérations conformes des Conseils communaux concernés.

La proposition de fermeture est présentée par le Maire de la Commune du lieu d'implantation du Centre de Santé communautaire ou par l'un des Maires des Communes de l'Aire de Santé. Dans ce cas, le premier Conseil communal communique, dans un délai d'un (01) mois, la proposition aux autres Conseils communaux concernés qui doivent faire connaître leur décision dans un délai de trois (03) mois au plus.

Article 13 : La fermeture d'un Centre de Santé communautaire ne peut être décidée que si les conditions d'exploitation appréciables par rapport à l'état des infrastructures, la qualité des équipements ou le niveau de qualification du personnel ne sont pas de nature à garantir des soins de qualité.

Article 14 : La décision de fermeture est prise après une mise en demeure écrite à l'Association de Santé communautaire restée sans suite pendant plus de trois (03) mois.

Article 15 : Dans l'Aire de Santé d'un Centre de Santé communautaire et pour les besoins d'amélioration de la couverture sanitaire, l'ASACO peut proposer au Maire l'extension des soins et services du CSCOM dans les villages, fractions, quartiers ou secteurs de quartiers à travers les sites des Agents de Santé communautaires, les maternités, les dispensaires et les cabinets de soins.

Les services et les soins de Santé sont assurés dans les sites d'extension par des Agents de Santé communautaires sous le contrôle des organes de gestion du CSCOM.

Article 16 : Un arrêté interministériel des ministres chargés de la Santé, de la Décentralisation et du Travail fixe les conditions d'extension des services du Centre de Santé communautaire et les critères à remplir pour l'exercice de la fonction d'Agent de Santé communautaire.

Article 17 : La fermeture temporaire d'une maternité pour une durée qui ne peut excéder trois (03) mois ou la fermeture définitive est prononcée par le Maire, sur demande circonstanciée, après avis motivé du Directeur Technique du CSCOM du chef-lieu d'implantation et du Conseil d'Administration de l'Association de Santé communautaire.

Article 18 : Les Agents de Santé Communautaire et les agents des maternités rurales exercent leurs activités sous le contrôle administratif du Conseil d'Administration de l'Association de Santé communautaire et l'autorité technique du Directeur technique du Centre de Santé communautaire.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE SANTE COMMUNAUTAIRES

SECTION 1 : DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE MUTUELLE

Article 19 : Le Président de l'Association de Santé communautaire signe une Convention d'Assistance mutuelle avec le Maire de la Commune du lieu d'implantation du Centre de Santé communautaire.

Article 20 : La Convention d'Assistance mutuelle définit les engagements réciproques de la Commune et de l'Association de Santé communautaire, notamment :

- les possibilités d'allocation de subventions pour le financement des activités de Santé ;
- la contribution de la Commune à la prise en charge de certains agents du Centre de Santé communautaire, des Maternités rurales, des Postes de Santé de village, de fraction, de quartier ou secteur de quartier et de sites des Agents de Santé communautaires ;
- la dotation en médicaments essentiels en DCI, en équipements et moyens logistiques du Centre de Santé communautaire, des Maternités rurales et postes de Santé de village, de fraction, de quartier ou secteur de quartier et les sites Agents de Santé communautaires ;

- le financement des travaux de construction et de rénovation du Centre de Santé communautaire, des Maternités rurales et les sites Agents de Santé communautaires ;
- le suivi et le contrôle du Centre de Santé communautaire, Maternités rurales et les sites Agents de Santé communautaires ;
- le concours de l'Association de Santé communautaire dans la mise en œuvre du Plan communal de Santé, la lutte contre la vente illicite des médicaments, la lutte contre les catastrophes et les épidémies.

La Convention précise également les obligations de collaboration du Centre de Santé communautaire avec le Service de Santé et de l'Hygiène publique du Cercle ou de la Commune du District de Bamako et les hôpitaux de District sanitaire.

SECTION 2 : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DES CENTRES DE SANTE COMMUNAUTAIRES

Article 21 : Les organes d'administration et de gestion des Centres de Santé communautaires comprennent :

- le Conseil d'Administration ;
- le Comité de Surveillance ;
- le Comité de Gestion ;
- la Direction technique.

PARAGRAPHE 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 : Le Conseil d'Administration a pour mission de veiller au bon fonctionnement du Centre de Santé communautaire.

A ce titre, il est chargé :

- d'examiner et d'adopter le microplan annuel du Centre de Santé communautaire ;
- de définir les mécanismes locaux de contribution des populations à la réalisation de ces programmes ;
- d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des programmes ;
- de définir l'organisation interne du Centre de Santé communautaire ;
- d'examiner les demandes de création ou de fermeture des extensions du Centre de Santé communautaire ;
- de recruter, sur la base de contrats et sur fonds propres des ASACO, le personnel nécessaire au fonctionnement du Centre de Santé communautaire et sites des Agents de Santé Communautaire et des maternités rurales ;
- de rendre compte à l'assemblée générale de l'association de l'état de fonctionnement du Centre de Santé communautaire et ses extensions.

Article 23 : Le Conseil d'Administration se compose de membres délibérants désignés conformément aux dispositions des statuts et règlement intérieur de l'Association de Santé communautaire (ASACO), pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable et de membres de droit.

Sont membres de droit du Conseil d'Administration avec voix consultative :

- le Préfet du Cercle ou son représentant ;
- le Maire de la Commune ou son représentant ;
- le Chef de quartier ou du village du lieu d'implantation du Centre ;
- le Chef de service de Santé et de l'Hygiène Publique du Cercle ou de la Commune dans le District de Bamako ;
- le Directeur technique du Centre de Santé communautaire ;
- le Chef du Service local du Développement social et de l'Economie solidaire ;
- le Chef du Service local chargé de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- le Président du Comité de Surveillance du CScCom.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

Article 24 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire, une fois par trimestre et en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

PARAGRAPHE 2 : DU COMITE DE SURVEILLANCE

Article 25 : Le Comité de Surveillance veille à l'application correcte des textes de l'ASACO par le Conseil d'Administration.

A ce titre, il est chargé :

- de suivre et de superviser les activités de l'ASACO ;
- de veiller à l'application correcte des statuts et du règlement intérieur ;
- de rendre compte à l'assemblée générale de l'ASACO.

Article 26 : Le Comité de Surveillance se compose de membres délibérants désignés conformément aux dispositions des statuts et règlement intérieur de l'Association de Santé communautaire (ASACO), pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable. Il comprend un (01) président et quatre (04) membres.

Le Comité de Surveillance se réunit, en session ordinaire une fois par semestre et en session extraordinaire, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

PARAGRAPHE 3 : DU COMITE DE GESTION

Article 27 : Le Comité de Gestion veille à la bonne exécution des décisions du Conseil d'Administration.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer le suivi régulier de la gestion du CSCom ;
- de contrôler et de valider sa comptabilité ;
- d'établir les comptes de synthèse de fin d'année ;
- d'élaborer, avec le Directeur technique de Centre, le micro Plan du CSCom et le budget prévisionnel annuel ;
- de statuer sur les sanctions disciplinaires du premier degré pour le personnel.

Article 28 : Le Comité de Gestion se compose de membres désignés par le Conseil d'Administration en son sein.

Il comprend :

- un Président ;
- un Secrétaire administratif ;
- un Trésorier ;
- un Commissaire aux comptes ;
- le Directeur technique du Centre de Santé communautaire ;
- un représentant du personnel du CSCom, désigné en assemblée générale dudit personnel.

Le Comité de Gestion se réunit, en session ordinaire une fois par mois et en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

PARAGRAPHE 4 : DE LA DIRECTION TECHNIQUE

Article 29 : Le Centre de Santé communautaire est dirigé par un Directeur technique choisi parmi les professionnels de la Santé ayant au moins le niveau de technicien de Santé.

Le Directeur technique du Centre de Santé communautaire est nommé par décision du Président de l'Association de Santé communautaire.

Article 30 : Le Directeur technique du Centre veille au bon fonctionnement du Centre de Santé communautaire. Il a sous son autorité le personnel du Centre de Santé communautaire.

Il tient les statistiques et fournit les données entrant dans le système d'information sanitaire de l'Aire de Santé.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 31 : Les postes de Santé et dispensaires ruraux existants dans les Aires de Santé seront érigés en sites Agents de Santé communautaires (ASC).

Article 32 : Les Maternités rurales et Postes de Santé ou toutes autres structures de Santé à but non lucratif implantés dans les villages, fractions, quartiers ou secteurs de quartier sont tenus de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai d'un an.

Tout manquement à cette obligation expose les contrevenants à des mesures de fermeture sans préjudice des poursuites pénales.

Article 33 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°05-299/P-RM du 28 juin 2005, modifié, fixant les conditions de création et les principes fondamentaux de fonctionnement des Centres de Santé communautaires (CSCom).

Article 34 : Le ministre de la Santé et du Développement social, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Porte-parole du Gouvernement et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Santé et du
Développement social,
Madame Diéminatou SANGARE**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Porte-parole du Gouvernement,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0221/PT-RM DU 04 AVRIL 2022
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille d'Argent du Mérite national avec Effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux militaires de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

N°	N°Mle	Prénom	Noms	Grade
01	53 783	Lamine	CAMARA	2ème Classe
02	57 588	Soumaïla	DIARRA	2ème Classe
03	60464	Fousseyni	DOUMBIA	2ème Classe

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

ARRETES

**MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°2022-0800/MSPC-SG DU 01 AVRIL 2022
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2021-
0050/MSPC-SG DU 27 JANVIER 2021, MODIFIE,
PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS DIRECT
DE RECRUTEMENT D'ELEVES FONCTIONNAIRES
DE LA PROTECTION CIVILE**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2021-0050/MSPC -SG du 27 janvier 2021, modifié, portant ouverture d'un concours direct de recrutement d'élèves fonctionnaires de la Protection civile sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : Les quotas attribués à chaque région et au district de Bamako sont fixés comme suit :

1- Région de Kayes : 32

- Six (06) Sous-officiers ;
- Vingt (20) Sapeurs du rang Généralistes ;
- Six (06) Sapeurs du rang Chauffeurs.

2- Région de Koulikoro : 53

- Onze (11) Sous-officiers ;
- Trente quatre (34) Sapeurs du rang Généralistes ;
- Huit (08) Sapeurs du rang Chauffeurs.

3- Région de Sikasso : 53

- Onze (11) Sous-officiers ;
- Trente quatre (34) Sapeurs du rang Généralistes ;
- Huit (08) Sapeurs du rang Chauffeurs.

4- Région de Ségou : 50

- Neuf (09) Sous-officiers ;
- Trente trois (33) Sapeurs du rang Généralistes ;
- Huit (08) Sapeurs du rang Chauffeurs.

5- Région de Mopti : 50

- Neuf (09) Sous-officiers ;
- Trente trois (33) Sapeurs du rang Généralistes ;
- Huit (8) Sapeurs du rang Chauffeurs.

6- Région de Tombouctou : 32

- Sept (07) Sous-officiers ;
- Vingt (20) Sapeurs du rang Généralistes ;
- Cinq (05) Sapeurs du rang Chauffeurs.

7- Région de Gao : 35

- Six (06) Sous-officiers ;
- Vingt quatre (24) Sapeurs du rang Généralistes ;
- Cinq (05) Sapeurs du rang Chauffeurs.

8- Région de Kidal : 22

- Quatre (04) Sous-officiers ;
- Quinze (15) Sapeurs du rang Généralistes ;
- Trois (03) Sapeurs du rang Chauffeurs.

9- Région de Ménaka : 24

- Quatre (04) Sous-officiers ;
- Seize (16) Sapeurs du rang Généralistes ;
- Quatre (04) Sapeurs du rang Chauffeurs.

10- Région de Taoudéni : 17

- Quatre (04) Sous-officiers ;
- Dix (10) Sapeurs du rang Généralistes ;
- Trois (03) Sapeurs du rang Chauffeurs.

- 11- **Région de Nioro : 15**
- Trois (03) Sous-officiers ;
 - Dix (10) Sapeurs du rang Généralistes ;
 - Deux (02) Sapeurs du rang Chauffeurs.
- 12- **Région de Dioila : 16**
- Quatre (04) Sous-officiers ;
 - Dix (10) Sapeurs du rang Généralistes ;
 - Deux (02) Sapeurs du rang Chauffeurs.
- 13- **Région de Bougouni : 17**
- Quatre (04) Sous-officiers ;
 - Dix (10) Sapeurs du rang Généralistes ;
 - Trois (03) Sapeurs du rang Chauffeurs.
- 14- **Région de Koutiala : 17**
- Quatre (04) Sous-officiers ;
 - Dix (10) Sapeurs du rang Généralistes ;
 - Trois (03) Sapeurs du rang Chauffeurs.
- 15- **Région de Kita : 16**
- Trois (03) Sous-officiers ;
 - Dix (10) Sapeurs du rang Généralistes ;
 - Deux (03) Sapeurs du rang Chauffeurs.
- 16- **Région de Nara : 16**
- Quatre (04) Sous-officiers ;
 - Dix (10) Sapeurs du rang Généralistes ;
 - Deux (02) Sapeurs du rang Chauffeurs.
- 17- **Région de Bandiagara : 17**
- Quatre (04) Sous-officiers ;
 - Dix (10) Sapeurs du rang Généralistes ;
 - Trois (03) Sapeurs du rang Chauffeurs.
- 18- **Région de San : 16**
- Quatre (04) Sous-officiers ;
 - Dix (10) Sapeurs du rang Généralistes ;
 - Deux (02) Sapeurs du rang Chauffeurs.
- 19- **Région de Douentza : 17**
- Quatre (04) Sous-officiers ;
 - Dix (10) Sapeurs du rang Généralistes ;
 - Trois (03) Sapeurs du rang Chauffeurs.
- 20- **District de Bamako : 485**
- Quatre-vingt-quinze (95) Sous-officiers ;
 - Trois-cent-vingt (320) Sapeurs du rang Généralistes ;
 - Soixante-dix (70) Sapeurs du rang Chauffeurs.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la Protection civile, le Directeur des Ressources humaines et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la sécurité et la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 01 avril 2022

**Le ministre,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**ARRETE N°2022-0848/MSPC-SG DU 06 AVRIL 2022
FIXANT LE DETAIL DE L'ORGANISATION ET LES
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA
DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION
CIVILE**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe le détail de l'organisation et du fonctionnement de la Direction Générale de la Protection civile.

CHAPITRE II : DES STRUCTURES

SECTION I : DU CABINET

**PARAGRAPHE I : DE LA CELLULE DES RELATIONS
PUBLIQUES ET DE LA COMMUNICATION**

ARTICLE 2 : La Cellule des Relations publiques et de la Communication est chargée:

- de concevoir les plans et outils de communication pour la sensibilisation et l'information du public ;
- de proposer des actions à mener dans le domaine des relations publiques ;
- d'assurer les communications institutionnelles et opérationnelles de la Direction générale ;
- d'assurer l'organisation et la couverture médiatique des cérémonies au niveau de la Protection civile ;
- de mener des actions de communication vers le public, les médias et le personnel de la Protection civile.

PARAGRAPHE II : DE LA CELLULE DE LA COOPERATION

ARTICLE 4 : La Cellule de la Coopération est chargée :

- de préparer, de tenir et de mettre à jour les dossiers de coopération ;
- d'établir et d'entretenir des relations de coopération avec les partenaires nationaux et internationaux.

ARTICLE 5 : La Cellule de la Coopération comprend :

- la Section de la Coopération nationale ;
- la Section de la Coopération internationale.

PARAGRAPHE III: DE LA CELLULE DU SPORT ET DE LA MUSIQUE

ARTICLE 6 : La Cellule du Sport et de la Musique est chargée :

- de promouvoir la pratique du sport ;
- de participer à l'organisation des épreuves sportives des concours et examens ;
- d'organiser et/ou de participer aux compétitions sportives ;
- de participer à la formation du personnel en musique ;
- de promouvoir la fanfare de la Protection civile ;
- d'assurer la couverture musicale lors des cérémonies.

ARTICLE 7 : La Cellule du Sport et de la Musique comprend :

- la Section du Sport ;
- la Section de la Musique.

PARAGRAPHE IV : DU SECRETARIAT PARTICULIER

ARTICLE 8 : Le Secrétariat particulier est chargé :

- de recevoir et d'exploiter les courriers confidentiels et particuliers du Directeur général ;
- de contrôler le fond et la forme des courriers soumis à la signature ;
- de traiter les demandes d'audience et les invitations ;
- d'exécuter toutes autres tâches assignées par le Directeur général ou son adjoint.

PARAGRAPHE V : DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 9 : Le Secrétariat général est chargé :

- de recevoir et de traiter les courriers arrivée et départ ;
- de procéder à la ventilation et au classement des courriers après lecture suivant les imputations ;
- d'exécuter toutes autres tâches assignées.

PARAGRAPHE VI : LE PROTOCOLE

ARTICLE 10 : Le Protocole est chargé :

- d'organiser les visites et les audiences ;
- d'assurer l'accompagnement et l'accueil du personnel et des invités étrangers de la Protection civile ;
- d'assurer la garde rapprochée du Directeur général ;
- de participer à l'organisation des cérémonies officielles ;
- d'assurer le suivi de l'établissement des documents de voyage ;
- d'exécuter toutes autres tâches assignées.

SECTION II : DU SERVICE DE L'AUDIT ET DU CONTROLE INTERNE

PARAGRAPHE I : DE LA DIVISION DE L'AUDIT INTERNE

ARTICLE 11 : La Division de l'Audit interne est chargée :

- de procéder à des missions d'audit ;
- d'élaborer des manuels de procédure ;
- de veiller au respect des dispositions législatives, réglementaires en matière de finances publiques ;
- d'évaluer l'efficacité et l'efficacités des programmes et des activités de la Protection civile ;
- d'identifier et d'évaluer les risques des différentes activités de la Protection civile.

ARTICLE 12 : La Division de l'Audit interne est composée d'auditeurs internes.

PARAGRAPHE II : DE LA DIVISION DU CONTROLE INTERNE

ARTICLE 13 : La Division du Contrôle interne est chargée :

- de participer au contrôle et de veiller au bon fonctionnement des services de la Protection civile ;
- de proposer des mesures destinées à améliorer l'efficacité et l'efficacités des services de la Protection civile ;
- d'évaluer les ressources humaines, matérielles et financières par rapport aux missions ;
- de participer au contrôle annoncé ou inopiné des structures de la Protection civile sur toute l'étendue du territoire ;
- de superviser les passations de service ;
- de superviser les prestations de serment du personnel.

ARTICLE 14 : La Division Contrôle interne est composée de contrôleurs internes.

SECTION III: DE LA SOUS-DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PREVENTION

PARAGRAPHE I : DE LA DIVISION DES ETUDES ET DE LA REGLEMENTATION

ARTICLE 15 : La Division des Etudes et de la Réglementation est chargée :

- de procéder à la rédaction et à la mise à jour des textes et documents relatifs à la prévention ;
- d'élaborer des règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- de mener des études sur les risques naturels et technologiques ;
- de participer à la recherche des causes et circonstances des incendies ;
- de participer à l'élaboration des plans particuliers d'intervention ;
- de valider les plans d'opérations internes.

ARTICLE 16 : La Division des Etudes et de la Réglementation comprend :

- la Section des Etudes ;
- la Section de la Réglementation.

PARAGRAPHE II : DE LA DIVISION DE LA PREVENTION

ARTICLE 17 : La Division de la Prévention est chargée :

- de participer aux actions de prévention et à l'élaboration des règlements de sécurité et de veiller à leur application dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (IPCE), les Etablissements Recevant du Public (ERP), les Immeubles de Grandes Hauteurs (IGH) et les Maisons à Usage d'Habitation (MUH) ;
- de participer à l'installation des hydrants et des points d'eau ;
- de participer à la réalisation des différentes cartographies ;
- de participer à l'élaboration des plans de protection et de secours ;
- de coordonner et de participer à la vérification des moyens de secours ;
- de participer à la formation et à la sensibilisation dans le domaine de la prévention ;
- d'émettre des avis sur la délivrance des agréments dans les domaines concernés par la sécurité civile.

ARTICLE 18 : La Division de la Prévention comprend :

- la Section des Visites et Contrôles ;
- la Section Cartographie et Plan.

SECTION IV : DE LA SOUS-DIRECTION DES OPERATIONS DE SECOURS ET D'ASSISTANCE

PARAGRAPHE I : DE LA DIVISION DES OPERATIONS DE SECOURS ET D'ASSISTANCE

ARTICLE 19 : La Division des Opérations de Secours et d'Assistance est chargée :

- de coordonner les opérations de secours et d'assistance des services de la Protection civile ;
- d'évaluer périodiquement la capacité opérationnelle des unités de la Protection civile ;
- d'organiser et de coordonner le réseau de transmission et de télécommunication des services de la Protection civile ;
- de participer aux actions de réhabilitation et d'assistance lors des catastrophes et calamités ;
- de participer à la formation et à la sensibilisation du grand public ;
- de participer à l'élaboration des plans de protection et de secours ;
- de participer à l'élaboration et à la mise à jour des schémas d'analyse et de couverture des risques.

ARTICLE 20 : La Division des Opérations de secours et d'Assistance comprend :

- la Section des Opérations de secours ;
- la Section des Opérations d'assistance.

PARAGRAPHE II : DE LA DIVISION DE LA PLANIFICATION ET DE LA STATISTIQUE

ARTICLE 21 : La Division de la Planification et de la Statistique est chargée :

- de planifier les opérations de secours et de sauvetage ;
- de faire l'étude et la synthèse des statistiques d'intervention ;
- de participer à l'élaboration des plans de protection et de secours ;
- de participer à la réalisation des cartographies ;
- d'orienter l'administration de la Protection civile en ce qui concerne les projets d'implantations, d'équipements des unités d'intervention et d'affectation du personnel ;
- de planifier la participation du personnel de la Protection civile aux opérations de maintien de la paix et d'action humanitaire.

ARTICLE 22 : La Division de la Planification et de la Statistique comprend :

- la Section de la Planification et du Système d'Information géographique ;
- la Section de la Statistique.

PARAGRAPHE III : DE LA DIVISION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS

ARTICLE 23 : La Division des Transmissions et des Télécommunications est chargée :

- d'exprimer les besoins en moyens de transmission et de télécommunication des services de la Protection civile ;
- d'assurer le bon fonctionnement du matériel technique ;
- d'organiser et coordonner le réseau de transmission et de télécommunication des services de la Protection civile ;
- de promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies des transmissions et de la télécommunication ;
- de concevoir et coordonner les liaisons de télécommunication.

ARTICLE 24 : La Division des Transmissions et des Télécommunications comprend :

- la Section Exploitation ;
- la Section Maintenance.

SECTION V : DE LA SOUS-DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL.

PARAGRAPHE I : DE LA DIVISION DE L'APPROVISIONNEMENT ET DES MARCHES PUBLICS.

ARTICLE 25 : La Division de l'Approvisionnement et des Marchés publics est chargée :

- d'établir les projets de marchés, baux et conventions et de participer au contrôle de leur exécution ;
- de tenir et de mettre à jour le répertoire des fournisseurs ;
- de faire respecter les règles de procédure de passation des marchés.

ARTICLE 26 : La Division de l'Approvisionnement et des Marchés publics comprend :

- la Section Marchés, Baux et Conventions ;
- la Section Approvisionnement.

PARAGRAPHE II : DE LA DIVISION DU MATERIEL ET DES INFRASTRUCTURES.

ARTICLE 27 : La Division du Matériel et des Infrastructures est chargée :

- d'exprimer les besoins en équipements, matériels, infrastructures et de fournir les spécifications techniques ;
- de procéder à la réception du matériel ;
- d'assurer la gestion et le suivi du stock ;
- de tenir la comptabilité matière ;
- d'assurer la maintenance des infrastructures ;
- de mettre à jour les documents administratifs des véhicules ;
- de procéder à la certification des factures ;
- de proposer la mise à la réforme du matériel appartenant à la Protection civile.

ARTICLE 28 : La Division du Matériel et des Infrastructures comprend :

- la Section Equipements ;
- la Section Infrastructures ;
- la Section Maintenance.

PARAGRAPHE III : DE LA DIVISION DES FINANCES.

ARTICLE 29 : La Division des Finances est chargée :

- d'élaborer le budget de la Direction générale de la Protection civile et veiller à son exécution ;
- d'élaborer les états de paiement du personnel et gérer toutes les questions liées aux salaires ;
- de participer au service de déplacement et de transit de la Protection civile ;
- de veiller à l'exécution des ressources allouées à la Direction générale dans le cadre des conventions et partenariats.

ARTICLE 30 : La Division des Finances comprend :

- la Section Solde ;
- la Section Budget et Comptabilité.

PARAGRAPHE IV : DE LA DIVISION DE LA MAINTENANCE.

ARTICLE 31 : La Division de la Maintenance est chargée :

- d'assurer et de garantir l'entretien, la réparation et le bon fonctionnement du matériel ;
- d'améliorer les équipements et de les adapter aux évolutions technologiques ;
- d'organiser, de planifier et de suivre les activités de maintenance ;
- de participer à la formation de l'équipe de maintenance.

ARTICLE 32 : La Division de la Maintenance comprend :

- la Section de la Maintenance ;
- le Service Technique.

SECTION VI : DE LA SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

PARAGRAPHE I : DE LA DIVISION DU PERSONNEL

ARTICLE 33 : La Division du Personnel est chargée :

- de contribuer à la gestion des questions liées aux salaires du personnel ;
- d'assurer la gestion administrative du personnel ;
- de constituer et de suivre les dossiers relatifs aux propositions de distinctions, de décorations et de nominations à titre exceptionnel ;
- d'exprimer les besoins en personnel ;
- de participer aux services de déplacement et de transit du personnel ;
- de proposer un plan de mobilité du personnel.

ARTICLE 34 : La Division du Personnel comprend :

- la Section Effectif ;
- la Section Notation et Avancement.

PARAGRAPHE II : DE LA DIVISION DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION.

ARTICLE 35 : La Division du Recrutement et de la Formation est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les directives concernant le domaine de la pédagogie, de la formation et de l'organisation des stages ;
- de planifier les formations à l'intérieur comme à l'extérieur du Mali ;
- de participer à l'organisation des concours professionnels et de recrutement ;
- de programmer les congés de formation et d'étudier les dossiers des fonctionnaires en fonction des besoins du service.

ARTICLE 36 : La Division du Recrutement et de la Formation comprend :

- la Section Recrutement ;
- la Section Formation et Bourses.

PARAGRAPHE III : DE LA DIVISION DU CONTENTIEUX

ARTICLE 37 : La Division du Contentieux est chargée :

- d'assurer la gestion du contentieux ;
- d'étudier tous les dossiers relatifs aux droits du personnel ;
- de gérer les litiges entre les fonctionnaires de la Protection civile et la population ;
- de gérer les litiges entre les fonctionnaires de la Protection civile ;
- d'assurer les relations entre la Protection civile et ses anciens travailleurs ;
- de tenir et de mettre à jour le répertoire des anciens sapeurs-pompiers.

ARTICLE 38 : La Division du Contentieux comprend :

- la Section du Contentieux ;
- la Section des anciens Sapeurs-pompiers.

PARAGRAPHE IV : DE LA DIVISION DE L'INFORMATIQUE ET DE LA DOCUMENTATION

ARTICLE 39 : La Division de l'Informatique et de la Documentation est chargée :

- de participer à l'élaboration du schéma directeur informatique et de sa mise en œuvre ;
- d'assurer les travaux d'informatique générale ;
- de veiller à la bonne marche des logiciels et applications informatiques ;
- de suivre la maintenance du matériel et des réseaux informatiques ;
- de promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- d'assurer l'archivage électronique des documents ;
- de procéder à la recherche et à la collecte des documents et archives pour les services et de veiller à leur bonne conservation ;
- de participer à la formation en informatique du personnel.

ARTICLE 40 : La Division de l'Informatique et de la Documentation comprend :

- la Section de l'Informatique générale ;
- la Section Réseau et Maintenance informatique ;
- la Section Documentation et archives ;
- la Section Développement et programmation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 41 : Le Secrétaire particulier, le Chef du Secrétariat général, les Chefs de Section, le Chef du Service technique, le Chef du Protocole et les Chefs de Bureaux sont nommés par décision du Directeur général de la Protection civile.

ARTICLE 42 : Le Directeur général de la Protection civile, le Directeur des Finances et du Matériel et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 06 avril 2022

**Le ministre,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**ARRETE N°2022-0849/MSPC-SG DU 06 AVRIL 2022
FIXANT LE DETAIL DE L'ORGANISATION ET LES
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU
SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL
DE LA PROTECTION CIVILE**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Service de Santé et de Secours médical de la Protection civile.

SECTION I : DES MISSIONS

ARTICLE 2 : Le Service de Santé et de Secours médical de la Protection civile a pour mission d'organiser et de planifier les activités en matière de médecine professionnelle au sein de la Protection civile.

A ce titre, il est chargé:

- d'exercer la médecine humaine, animale et environnementale;
- de participer à l'organisation et à la conduite des visites de recrutement ;
- de participer à la spécification technique du matériel médico-secouriste et de veiller à sa conformité et à son bon usage;
- de participer à la formation et à la sensibilisation du personnel de la Protection civile en matière de santé, d'hygiène et d'assainissement;
- de veiller au maintien de la santé physique et mentale du personnel ;
- de participer aux activités de secours d'urgence individuelle et/ou collective ;
- de participer à la lutte contre les épidémies et les épizooties ;
- de participer aux secours impliquant les animaux, la chaîne alimentaire, l'environnement et les risques NRBC ;
- d'apporter le soutien psychologique aux sinistrés des crises majeures ;
- de participer à la couverture sanitaire pré hospitalière des grands rassemblements à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
- de promouvoir l'enseignement de la médecine d'urgence et de catastrophe.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DU DIRECTEUR

ARTICLE 3 : Le Service de Santé et de Secours médical de la Protection sociale est dirigé par un officier supérieur de santé de la Protection civile qui prend le titre de Directeur du service de santé et de secours médical de la Protection civile.

Il est assisté d'un directeur adjoint nommé par arrêté du ministre chargé de la Protection civile parmi les officiers de la Protection civile sur proposition du Directeur général de la Protection civile, qui le remplace en cas d'empêchement ou de vacance de poste.

CHAPITRE III : DES STRUCTURES

ARTICLE 4 : Le Service de Santé et de Secours médical de la Protection civile comprend :

- un Secrétariat particulier ;
- un Secrétariat général ;
- une Division de la santé et du secours médical ;
- une Division du personnel, de la formation et de la recherche scientifique ;
- une Division de la pharmacie et de la logistique;
- une Division finance et comptabilité ;
- un Centre médical Principal ;
- des Services régionaux de Santé et de Secours médical.

SECTION I: DU SECRETARIAT PARTICULIER

ARTICLE 5 : Le Secrétariat particulier est chargé :

- de recevoir et d'exploiter les courriers confidentiels et particuliers du Directeur du Service de santé et de secours médical ;
- de contrôler le fond et la forme des courriers soumis à la signature ;
- d'assurer le pré archivage des documents du service ;
- d'exécuter toute autre tâche qui lui est confiée par le directeur du Service de santé et de secours médical ou son adjoint.

SECTION II : DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 6: Le Secrétariat général est chargé :

- de traiter et de gérer les courriers arrivée et départ ;
- de préparer et de soumettre les courriers à la lecture ;
- de procéder à la ventilation et au classement des courriers suivant les imputations.

Le Secrétariat général est dirigé par un fonctionnaire du corps des officiers de la Protection civile qui prend le titre de Chef Secrétariat général.

SECTION III: DE LA DIVISION DE LA SANTE ET DU SECOURS MEDICAL

ARTICLE 7 : La Division de la Santé et de Secours médical est chargée :

- de participer à la régulation médicale ;
- d'exercer la médecine d'urgence et de catastrophes ;
- de participer à l'élaboration des plans de secours et des protocoles de prise en charge des urgences médicales ;
- de tenir la statistique des activités de santé et de secours médical ;
- d'assurer le suivi sanitaire du personnel et de leurs ayants droit.

ARTICLE 8 : La Division de la santé et de secours médical comprend :

- la section Santé ;
- la section Secours médical ;
- la section Santé animale et environnementale.

SECTION IV : DE LA DIVISION DU PERSONNEL, DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARTICLE 9 : La division du Personnel, de la Formation et de la Recherche Scientifique est chargée :

- de participer aux activités de recherche scientifique ;
- de concourir aux différentes formations spécifiques dans le domaine de la santé des fonctionnaires de la Protection civile ;
- de participer à l'organisation des visites d'incorporation ;
- d'étudier les dossiers d'évacuation sanitaire et de réforme du personnel.

ARTICLE10: La division du Personnel, de la Formation et de la Recherche Scientifique comprend :

- la Section du Personnel ;
- la Section Formation médicale et Recherche scientifique.

SECTION V : DE LA DIVISION DE LA PHARMACIE ET DE LA LOGISTIQUE.

ARTICLE 11 : La Division de la pharmacie et de la logistique est chargée :

- d'évaluer et d'exprimer les besoins en matériels et consommables médicaux ;
- d'assurer la gestion des stocks des équipements et consommables médicaux ;
- d'assurer le contrôle et l'acheminement des équipements et consommables médicaux;
- de participer à l'élaboration des spécifications techniques des besoins médicaux.

ARTICLE 12 : La Division de la pharmacie et de la logistique est composée :

- de la Section pharmacie ;
- de la Section logistique.

SECTION VI: DE LA DIVISION FINANCE ET COMPTABILITE

ARTICLE 13 : La Division finance et comptabilité est chargée :

- de préparer le budget du service de santé et de secours médical ;
- d'assurer la gestion des ressources financières et matérielles ;
- de tenir les documents comptables ;
- de participer à l'élaboration des projets et programmes du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 14 : La Division finance et comptabilité est composée de :

- de la Section finance;
- de la Section comptabilité.

ARTICLE 15 : Les Sections, le Secrétariat particulier et le Secrétariat général du Service de Santé et de Secours médical sont dirigés par des officiers de la Protection civile, nommés par décision du Directeur général de la Protection civile.

SECTION VII : DU CENTRE MEDICAL PRINCIPAL

ARTICLE 16 : Le Centre médical principal est chargé de la réalisation des activités de soins, de la prise en charge médicale et d'assistance conformément aux missions du Service de Santé et de Secours médical.

ARTICLE 17 : Le Centre médical principal est dirigé par un officier de santé de la Protection civile, qui prend le titre de Chef du Centre médical principal.

ARTICLE 18 : Le Centre médical principal est composé comme suit :

- un service accueil d'urgence ;
- un service de médecine ;
- un service de chirurgie ;
- un service d'imagerie médicale ;
- un service de santé maternelle et néonatalogie ;
- un service de santé animale et environnementale.

SECTION VIII : DES SERVICES REGIONAUX DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL

ARTICLE 19 : Les Services régionaux de santé et de secours médical participent à la mise en œuvre des politiques et stratégies du Service de Santé et du Secours Médical.

ARTICLE 20 : Le Service régional de Santé et de Secours médical est dirigé par un officier de santé de la Protection civile, qui prend le titre de Chef de Service régional de Santé et de Secours médical.

ARTICLE 21 : Le Service régional de santé et de secours médical est composé comme suit :

- une Section santé et Secours médical ;
- une Section pharmacie et logistique;
- des Structures de soins de santé.

Les responsables des structures de soins de santé sont nommés par décision du Directeur général de la Protection civile.

SECTION IX : DU FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 22 : Les Chefs de Divisions assurent, l'animation, le contrôle et la coordination des activités de leurs services et rendent compte au Directeur du Service de Santé et de Secours médical ou son adjoint.

ARTICLE 23 : Sous la supervision des Chefs de Division, les Chefs de Section collectent et analysent les informations techniques et statistiques relatives à leurs domaines de compétence.

ARTICLE 24 : Les revenus provenant des prestations des particuliers concourent au fonctionnement du Centre médical principal à travers la section comptabilité.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 : Les Divisions, le Centre médical principal et les Services régionaux de santé et de Secours médical sont dirigés par des officiers de santé de la Protection civile nommés par arrêté du ministre chargé de la Protection civile sur proposition du Directeur général de la Protection civile.

ARTICLE 26 : Le Directeur général de la Protection civile et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 avril 2022

**Le ministre,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

ARRETE N°2022-0850/MSPC-SG DU 06 AVRIL 2022 FIXANT LE DETAIL DE L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE SOCIAL DE LA PROTECTION CIVILE

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er: Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Service social de la Protection civile, en abrégé (S.S.P.C).

CHAPITRE II : DES MISSIONS

ARTICLE 2 : Le Service social de la Protection civile est placé sous l'autorité du Directeur général de la Protection civile.

ARTICLE 3 : Le Service social de la Protection Civile a pour mission d'élaborer les éléments de la stratégie et de la planification en matière de solidarité et du vivre ensemble au sein de la Protection civile.

A cet effet, il est chargé :

- de préparer les projets de programme et de plan d'action dans le domaine de la solidarité de la protection et de la promotion sociale des travailleurs, des épouses, des enfants, des veuves et ascendants de travailleurs, des anciens sapeurs-pompiers et des blessés en service commandé ;

- de mettre en œuvre et d'évaluer les différentes stratégies de mobilisation sociale autour des programmes sociaux et autres programmes spéciaux concourant au bien-être individuel ou collectif au sein de la Protection civile ;
- de participer à la mobilisation des ressources pour les différentes activités.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DU DIRECTEUR

ARTICLE 4 : Le Service social de la Protection civile est dirigé par un officier supérieur de la Protection civile qui prend le titre de Directeur du Service social de la Protection civile.

Il est assisté d'un directeur adjoint nommé par arrêté du ministre chargé de la Protection civile, sur proposition du Directeur général de la Protection civile, qui le remplace en cas de vacance de poste, d'absence ou d'empêchement.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : Le Service social de la Protection civile comprend :

- un Secrétariat particulier ;
- un Secrétariat général ;
- une Division protection et promotion de la femme et de l'enfant ;
- une Division aides sociales et anciens sapeurs-pompiers ;
- une Division des finances et du matériel ;
- un Bureau accueil et orientation.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat particulier est chargé :

- de recevoir et d'exploiter les courriers confidentiels et particuliers du Directeur du Service Social de la Protection Civile ;
- de contrôler le fond et la forme des courriers soumis à la signature ;
- d'assurer le pré archivage des documents du service ;
- d'exécuter toute autre tâche qui lui est confiée par le Directeur du Service social de la Protection civile ou son adjoint.

ARTICLE 7 : Le Secrétariat général est chargé :

- de traiter et de gérer les courriers arrivée et départ ;
- de préparer et de soumettre les courriers à la lecture ;
- de procéder à la ventilation et au classement des courriers suivant les imputations.

Le Secrétariat général est dirigé par un fonctionnaire du corps des officiers de la Protection civile qui prend le titre de Chef Secrétariat général.

ARTICLE 8 : La Division Protection et Promotion de la Femme et de l'Enfant est chargée :

- d'assurer l'identification et la promotion des actions sociales en faveur des familles des fonctionnaires de la Protection civile ;
- de promouvoir l'éducation civique, l'alphabétisation et la formation professionnelle des épouses des fonctionnaires de la Protection civile ;
- de suivre l'éducation préscolaire et scolaire des enfants des fonctionnaires de la Protection civile décédés.

ARTICLE 9 : La Division Protection et Promotion de la Femme et de l'Enfant comprend :

- la Section Protection et Promotion de la Femme ;
- la Section Protection et Promotion de l'Enfant.

ARTICLE 10 : La Division Aides sociales et anciens Sapeurs-pompiers est chargée :

- d'administrer et de coordonner les actions en faveur des sapeurs-pompiers sinistrés ou en détresse et leurs familles ;
- de promouvoir les actions et programmes de protection, de promotion sociale et de réinsertion des groupes vulnérables : femmes et enfants ;
- d'organiser des formations de reconversion, d'orientation et de conseils pour la réinsertion socioprofessionnelle des partants à la retraite ;
- de participer à l'assistance aux personnes déplacées et aux pèlerins ;
- de participer à la planification et la mise en œuvre des actions de relèvement post-catastrophe.

ARTICLE 11 : La Division Aides sociales et anciens Sapeurs-pompiers comprend :

- la Section Aides sociales ;
- la Section des anciens Sapeurs-pompiers.

ARTICLE 12 : La Division des Finances et du Matériel est chargée:

- d'élaborer et de suivre l'exécution du budget ;
- d'assurer la gestion des ressources financières et matérielles du Service social de la Protection civile ;
- de tenir les documents comptables ;
- de mobiliser les ressources extérieures ;
- de participer à l'élaboration des projets, programmes et plans d'action.

ARTICLE 13 : La Division des Finances et du Matériel comprend :

- la Section des Finances ;
- la Section des Matériels ;
- la Section Mobilisation des ressources.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE SOCIAL DE LA PROTECTION CIVILE

ARTICLE 14 : Les Chefs de Divisions assurent, l'animation, le contrôle et la coordination des activités de leur service et rendent compte au Directeur du Service social de la Protection civile ou son adjoint.

ARTICLE 15 : Le Service social de la Protection civile est représenté au niveau régional par le Service social régional de la Protection civile.

Il est dirigé par un officier de la Protection civile qui prend le titre de Chef de Service régional.

ARTICLE 16 : Le Service social régional de la Protection civile est chargé de l'exécution des mesures d'encadrement et de protection sociale mises en œuvre au sein de la Protection civile.

ARTICLE 17 : Les Chefs des Services sociaux régionaux de la Protection civile sont nommés par décision du Directeur général de la Protection civile.

ARTICLE 18 : Le Directeur général de la Protection civile, le Directeur des Ressources humaines et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 avril 2022

**Le ministre,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**ARRETE N°2022-0851/MSPC-SG DU 06 AVRIL 2022
FIXANT LE DETAIL DE L'ORGANISATION ET LES
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU
SERVICE NATIONAL D'INSTRUCTION ET
D'INTERVENTION DE LA PROTECTION CIVILE**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe le détail de l'organisation et les modalités de fonctionnement du Service national d'Instruction et d'Intervention de la Protection civile, en abrégé (SNIIPC).

ARTICLE 2 : Le Service national d'Instruction et d'Intervention est une structure de formation aux risques particuliers ayant une vocation opérationnelle de dimension nationale et internationale.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

ARTICLE 3 : Le Service National d'Instruction et d'Intervention de la Protection civile a une double mission d'instruction et d'intervention.

A ce titre, il est chargé :

- de former le personnel du Service national d'Instruction et de tenir à jour les listes d'aptitude opérationnelle ;

- de participer à la gestion opérationnelle dans le domaine des risques nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques ;
- de participer aux missions de sauvetage et déblaiement ;
- de participer à la lutte contre les feux de végétation ;
- de participer aux interventions à caractère nautique ;
- de participer à la gestion des accidents d'origine humaine ou naturelle et d'une manière générale contre tout sinistre d'ampleur sur le territoire national ;
- de renforcer les équipes de secouristes en cas d'interventions avec nombreuses victimes ;
- de participer à la mise en place de dispositifs prévisionnels de secours lors de grands rassemblements ;
- d'apporter son concours à un pays étranger à sa demande.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION.

SECTION I : DU DIRECTEUR

ARTICLE 4 : Le Service national d'Instruction et d'Intervention est dirigé par un officier supérieur de la Protection civile qui prend le titre de Directeur du Service national d'Instruction et d'Intervention.

Il est assisté d'un directeur adjoint nommé par arrêté du ministre chargé de la Protection civile parmi les officiers de la Protection civile, qui le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : Le Service national d'Instruction et d'Intervention comprend :

- un Secrétariat particulier ;
- un Secrétariat général ;
- une Division de l'Instruction et du suivi des effectifs ;
- une Division des finances et du matériel ;
- un Centre médical ;
- un Groupement des unités spécialisées ;

ARTICLE 6 : Le Secrétariat particulier est chargé :

- de recevoir et d'exploiter les courriers confidentiels et particuliers du Directeur du Service national d'Instruction et d'Intervention ;
- de gérer l'agenda du directeur du Service National d'Instruction et d'Intervention ;
- d'assurer le pré archivage des documents ;
- d'exécuter toute autre tâche confiée par le directeur du Service national d'Instruction et d'Intervention.

ARTICLE 7 : Le Secrétariat général est chargé :

- de recevoir et d'enregistrer les courriers arrivée et départ ;
- de préparer et de soumettre les courriers à la lecture du directeur du Service national d'Instruction et d'Intervention ;
- de procéder à la ventilation et au classement des courriers.

ARTICLE 8 : La Division de l'instruction et du suivi des effectifs est chargée d'établir le plan de formation du Service national d'Instruction et d'Intervention ;

- de concevoir les programmes de formation et de les soumettre à la validation du Directeur Général de la Protection civile ;
- de concevoir et de mettre à jour des modules de formations ainsi que des exercices de simulation ;
- d'élaborer un concept d'emploi des unités spécialisées à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
- d'assurer le suivi des conventions ou partenariats établis avec les responsables des différents sites de manœuvre ;
- de mettre à jour les dossiers individuels du personnel ;
- de veiller à la réalisation des effectifs de chaque unité spécialisée ;
- de tenir à jour les listes d'aptitude opérationnelle du personnel, notamment en cas de projection à l'étranger.

ARTICLE 9 : La Division de l'Instruction et du suivi des effectifs comprend :

- la Section de l'instruction ;
- la Section du suivi des effectifs.

ARTICLE 10 : La Division des Finances et du Matériel est chargée :

- de participer à l'élaboration du budget annuel du Service national d'Instruction et d'Intervention ;
- de veiller à la comptabilité des matériels et engins des unités spécialisées ;
- de définir les règles d'entretien du matériel et de vérification par les principaux utilisateurs ;
- d'effectuer ou de faire effectuer les opérations de maintenance des matériels ;
- d'établir un plan d'équipement en matériels et véhicules ;
- d'assurer l'entretien et le suivi des infrastructures et des plateaux pédagogiques ;
- de gérer le mouvement des matériels et véhicules nécessaires à la conduite de la préparation opérationnelle et des interventions.

ARTICLE 11 : La Division des Finances et du Matériel comprend :

- la Section des Finances ;
- la Section du Matériel ;
- la Cellule technique.

ARTICLE 12 : Le Centre médical est chargé :

- d'assurer le suivi médical du personnel du Service national d'Instruction et d'Intervention et de leurs ayants droit ;
- d'assurer le soutien sanitaire des activités des unités spécialisées ;
- d'assurer la décontamination du personnel.

Le Centre médical est dirigé par un officier de santé de la Protection civile.

ARTICLE 13 : Le Groupement des unités spécialisées est composé des Unités ci-après :

- une Unité de secours nautiques ;
- une Unité de sauvetage-déblaiement ;
- une Unité cynotechnique ;
- une Unité de lutte contre les feux de forêt ;
- une Unité de lutte contre les risques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques.

ARTICLE 14 : L'Unité de Secours nautique est chargée :

- de renforcer les unités opérationnelles lors d'interventions aquatiques ou subaquatiques ;
- d'apporter au commandant des opérations de secours son expertise dans le domaine nautique ;
- d'appuyer tout autre service à la demande ;
- de participer à l'élaboration des plans de secours des grands rassemblements ;
- d'assurer la formation continue et la préparation opérationnelle de l'unité.

ARTICLE 15 : L'Unité de Sauvetage-Déblaiement est chargée :

- de renforcer les unités opérationnelles lors des effondrements, éboulements, glissements de terrain ;
- d'apporter au commandant des opérations de secours son expertise dans le domaine ;
- d'assurer la formation et la préparation opérationnelle de l'unité ;
- de participer à des exercices en liaison avec les responsables de sites présentant un risque particulier ;
- de participer à l'élaboration des plans de secours.

ARTICLE 16 : L'Unité cynotechnique est chargée :

- de rechercher des personnes ensevelies : explosion, effondrement, glissement de terrain, séisme ou de personnes égarées ;
- d'assister les équipes de Sauvetage- déblaiement dans le cadre des personnes ensevelies par la technique de pistage et de questage ;
- d'assurer la formation et la préparation opérationnelle de l'unité ;
- de participer à des exercices de simulation en liaison avec les responsables de sites présentant un risque particulier ;
- de former et d'entretenir les chiens d'intervention.

ARTICLE 17 : L'Unité de lutte contre les feux de forêt est chargée :

- de renforcer les unités opérationnelles de Protection civile à l'occasion des feux de forêt ;
- d'apporter au commandant des opérations de secours son expertise dans le domaine ;
- d'assurer la formation et la préparation opérationnelle de l'unité ;
- de participer à des exercices en liaison avec les responsables de sites présentant un risque particulier.

ARTICLE 18 : L'Unité d'intervention contre les risques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques est chargée :

- de renforcer les unités opérationnelles de la Protection Civile à l'occasion d'accidents technologiques ou mettant en présence des produits nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques ;
- d'apporter au commandant des opérations de secours son expertise dans le domaine NRBC ;
- d'assurer la formation continue et la préparation opérationnelle de l'unité ;
- de participer à des exercices en liaison avec les responsables des sites présentant des risques NRBC.

ARTICLE 19 : Le Directeur du Service national d'Instruction et d'Intervention coordonne et contrôle les activités d'administration générale, d'instruction et d'interventions opérationnelles et rend compte au Directeur général de la Protection civile.

ARTICLE 20 : Le Commandant de groupement, les Chefs de division coordonnent et contrôlent les activités relevant de leurs compétences et rendent compte au Directeur du Service national d'Instruction et d'Intervention ou son adjoint.

ARTICLE 21 : Les Commandants des Unités spécialisées fournissent à la demande du Commandant de Groupement les éléments d'informations indispensables à la préparation des instructions et des interventions de leurs secteurs d'activités.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Le Commandant de Groupement et les Chefs de Division sont nommés par arrêté du Ministre de la Sécurité et de la Protection civile sur proposition du Directeur général de la Protection civile.

ARTICLE 23 : Les Commandants d'Unités et les Chefs de Section sont nommés par décision du Directeur général de la Protection civile.

ARTICLE 24 : Le Directeur général de la Protection civile et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 avril 2022

**Le ministre,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE**

ARRETE N°2022-0865/MIC-SG DU 06 AVRIL 2022 PORTANT ADMINISTRATION DES PRIX DE CERTAINES MARCHANDISES

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

ARRETE :

Article 1er : Les prix indicatifs plafonds de vente en gros et au détail de certaines marchandises sont fixés sur toute l'étendue du territoire comme suit :

Produits	Prix plafond grossiste	Prix plafond détaillant
Riz brisure non parfumé	350 000 FCFA la tonne	375 FCFA le kg
Sucre local	23 000 FCFA le sac de 50 kg	500 FCFA le kg
Sucre importé	27 500 FCFA le sac de 50 kg	600 FCFA le kg
Huile locale	18 000 FCFA le bidon de 20 litres	1 000 FCFA le litre
Huile importé	22 000 FCFA le bidon de 20 litres	1 200 FCFA le litre
Farine de blé	25 000 FCFA le sac de 50 kg	-
Pain		270 FCFA la miche de 250 g
		135 FCFA la miche de 125 g
Aliment bétail		9 000 FCFA le sac de 50 kg
Ciment local		105 000 FCFA la tonne
Ciment importé		115 000 FCFA la tonne

Article 2 : Toute violation des dispositions du présent arrêté est punie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le Directeur Général du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence, le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Bamako, le 06 avril 2022

**Le ministre,
Mahmoud OULD MOHAMED**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0315/G-DB en date du 22 mai 2012, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants de Foulalaba à Bamako», en abrégé : (A.R.F).

But : Regrouper en son sein des hommes et des femmes de bonne volonté ; toutes nationalité »s confondues, sans distinction de races, de religions, de tendances, etc.

Siège Social : Sogoniko, Rue : 217, Porte : 43 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Présidents d'honneur :**

- Moro SANGARE
- Adama SANGARE
- Flamoussa DIAKITE

Président : Adama Bako SANGARE

1er Vice-président : Alassane SANGARE

2ème Vice-président : Yaya Seydou SANGARE

Secrétaire général : Daouda Noumoudion SANGARE

2ème Secrétaire général : Bakary SANGARE

3ème Secrétaire général : Kassim SANGARE

Secrétaire administratif : Bakary DOUMBIA

2ème Secrétaire administratif : Seydou DOUMBIA

3ème Secrétaire administratif : Seydou Siaka SANGARE

Trésorier général : Lassana Bako SANGARE

Trésorier adjoint : Chaba SANGARE

Secrétaire à l'organisation : Soumaïla Manssa SANGARE

2ème Secrétaire à l'organisation : Yaya Moro SANGARE

3ème Secrétaire à l'organisation : Drissa Moussa SANGARE

4ème Secrétaire à l'organisation : Diakaridia Kériba SANGARE

5ème Secrétaire à l'organisation : Seydou Amara SANGARE

1er Secrétaire à la communication : Diakaridia Bako SANGARE

2ème Secrétaire à la communication : Fousseyni Seydou SANGARE

3ème Secrétaire à la communication : Arouna BALLO

4ème Secrétaire à la communication : Drissa Adama SANGARE

Commissaire aux comptes : Daouda Samou DOUMBIA

2ème Commissaire aux comptes : Mahamadou Yacouba SANGARE

3ème Commissaire aux comptes : Abdoulaye SANGARE

Secrétaire à la promotion féminine : Mme DIARRASSOUBA Assitan SAMAKE

2ème Secrétaire à la promotion féminine : Mme DOUMBIA Assétou SOUMAORO

3ème Secrétaire à la promotion féminine : Mme SANGARE Banan KARAKO

4ème Secrétaire à la promotion féminine : Mme SANGARE Rockiatou SANGARE

Secrétaire aux relations extérieures : Daouda Soma SANGARE

2ème Secrétaire aux relations extérieures : Seydou Doussouba SANGARE

3ème Secrétaire aux relations extérieures : Amadou DOUMBIA

Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Odiouma KONE

Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Bourama Soma SANGARE

Secrétaire aux conflits et aux affaires sociales : Nèguedougou BALLO

2ème Secrétaire aux conflits et aux affaires sociales : Yacouba BALLO

3ème Secrétaire aux conflits et aux affaires sociales : Moussa KOUYATE

4ème Secrétaire aux conflits et aux affaires sociales : Fahira SANGARE

Membres :

- Le Chef de village de foulalaba,
- Le Chef coutumier du canton de Bilalatoumala,
- Le maire de la commune de tutelle

Commission de Contrôle :

- Tiémoko SANGARE
- Amadou SANGARE
- Souleymane KONE
- Soumaïla Seydou SANGARE